

43 : ADR. C°987. [Déclarations. 1744.]

43.1 : ADR. C°987. Déclaration Jean Bidot Duclos. 7 janvier 1744.

Déclaration Jean Bidot Duclos. 7 janvier 1744.

Cejourd'hui sept janvier mil sept cent quarante-quatre, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Jean Bidot Duclos, demeurant en cette île de Bourbon, susdit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, la nuit du deux au trois du présent mois de janvier, on aurait enfoncé la porte de sa case située sur les Sables de ce dit quartier de Saint-Paul, et on lui aurait volé les effets ci-après qui étaient dans la case, savoir :

~~Dans une armoire qui a été forcée~~

Quatre pièces de guingan de soldat.

Quatre pièces mouchoirs gris de Pondichéry.

Deux pièces mouchoirs paliacatte* de 12 à la pièce.

Cinq pièces toile bleue 24 C. [conjons ?].

Sept pièces mouchoirs rouges.

Douze chemises bleues à homme.

Six pièces toile poitevine (?) écrue.

Cinquante livres ou environ de savon en brique.

Un coupon de toile blanche Soueton (?).

Une pièce guingan marchaye (?). //

Un comptier de porcelaine avec sa bole (sic).

Plusieurs plats de porcelaine bleue.

Six chemises garnies à usage d'homme.

Trois douzaines de pipes anglaises*.

Plusieurs paires [de] pendants d'oreilles d'argent.

Le tout étant dans une armoire et une malle qui ont été défoncées, et qu'on croit s'être servi pour cela d'un certain instrument qui a été trouvé sur une table qui était dans la dite case. Lequel instrument, le dit Sr. Bidot nous a déposé, pour servir et valoir en

temps et lieu ce que de raison. Ne sait le dit Sr. s'il ne lui manque pas d'autres effets, ce qu'il vérifiera dans la suite. La présente déclaration faite par le dit Sr. Bidot, pour servir et valoir ce qu'au cas appartiendra, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous, approuvant six mots rayé nuls.

Bidot Duclos³⁶⁴.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

43.2 : ADR. C° 987. Déclaration de Sr. Henry Grimaud. 25 janvier 1744.

Déclaration de Sr. Henry Grimaud. 25 janvier 1744.

L'an mil sept cent quarante-quatre et le vingt-cinq janvier, est comparu à ce greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, notaire soussigné, Sr. Henry Grimaud fils, officier de bourgeoisie, demeurant en cette Ile de Bourbon, susdits quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, mercredi dernier vingt-deux du courant, le nommé François, Malgache, esclave appartenant au Sieur Henry Grimaud père [1], étant sur l'habitation de son maître à la Montagne de ce dit quartier de Saint-Paul, il aurait aperçu qu'on lui aurait volé une ruche de miel. Et, ayant suivi les traces du voleur, il l'aurait joint et rencontré couché dans du chiendent au dessous de la case de M. de Laval, à la Montagne de ce dit quartier. Et, lui ayant jeté une sagaie dont le dit François s'était muni, il l'a tué roide mort. Et, ayant donné avis (sic) au Sr. Beaulieu de Laval, (+ qui était proche de l'endroit), et à lui déposant de ce qui venait d'arriver³⁶⁵. ~~Il s'aurait fait porter~~ // (f° 1 v°) Lesquels, s'étant sur le champ transportés à l'endroit où le dit noir a été tué, ils l'ont reconnu pour être le nommé André, Créole, esclave appartenant au Sr.

³⁶⁴ Signature maçonnique.

³⁶⁵ Il faut lire : « Et, [le dit François] lui ayant jeté une sagaie dont [il] s'était muni, il l'a tué roide mort. Et, [il a] donné avis au Sr. Beaulieu de Laval, (+ qui était proche de l'endroit), et à lui déposant de ce qu'il venait d'arriver. »

Henry Grimaud, Capitaine de bourgeoisie en ce dit quartier. Le dit André était maron depuis quelques jours. Et le cadavre ayant été apporté en ce dit quartier [il] a été enterré dans le cimetière de cette paroisse³⁶⁶. Et a, le dit Sr. Grimaud, fait la présente déclaration pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec le dit Sr. Beaulieu de Laval à ce présent.

Henry Grimaud fils.
Laval Beaulieu.
Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

[1] Henry Grimaud, fils de Henry Grimaud, dit Morel, et de Marie Touchard, recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1722 à 1735.

Si l'on se fie à leur propension au marronnage, les esclaves de cette habitation semblent bien mal gouvernés (tableau 43.1).

Hommes	Caste	22	25	30	32	33/34	1735	marron
Victor (d. h.)	M	20	25					
Anisoïa, François (d. h.)	M	18	20 X	25	28	29	30	Mar. (1730) ³⁶⁷
Henry Prévost ou Gracy ³⁶⁸ (d. h.)	C	11	14	[19]	25	26 inf.	27 inf.	

³⁶⁶ Nous n'avons pas trouvé trace de cette sépulture. Par contre le 23 janvier 1744, Denoyelle procède à Saint-Paul, à la sépulture de Henry, esclave de Henry Grimaud, âgé d'environ 15 ans. GG. 16, n° 1562.

³⁶⁷ Anisoïa ou Soïa, François (1725) est né à Madagascar vers 1704. Non baptisé, il fait partie du lot de cinq esclaves de la dot reçue par son maître à l'occasion de son mariage avec Julienne Guichard (ADR. C° 2794. *Cm. du 4 avril 1720*, x : 7 août 1719, GG. 22, Saint-Denis). Baptisé à Saint-Paul, le 4/4/1722 (GG. 2, n° 1281), ses maîtres le marient à Suzanne (b : 27/3/1723, GG. 2, Saint-Paul, n° 1356). Ces deux esclaves sont donnés pour mariés au recensement de 1725. François est signalé marron pour la première fois, le 20 mars 1730, et revenu le lendemain. ADR. 943.

Hommes	Caste	22	25	30	32	33/34	1735	marron
Thibault	C	0,9	4	8	11	12	13	
André ³⁶⁹	C			5	8	9	10	+ : 1744
Charles	M			40	42	43 inf.	44 inf.	Mar. (1733), pendu (1738) ³⁷⁰
Louis	M			12	15	16	17	Mar. (1732- 1734) ³⁷¹
Jacques	M				13	14	14	
Antoine	M				30 Mar.	31 Mar.	32 Mar.	Mar. (1731) ³⁷²
Pierre ³⁷³	M					28	29	
Gaspard						26	26	Mar. (1738) ³⁷⁴

³⁶⁸ Henry Prévost (C° 2794), fils de Marie Gracy ou Prévost, o : 3/5/1709. GG. 1, Saint-Paul, n° 736.

³⁶⁹ André, fils de Louise, o : 27/11/1725, ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1575.

³⁷⁰ Charles, Malgache de 40 ans environ, s'est enfui pour la première fois, le 5 septembre 1733, et s'est rendu le lendemain. En 1738, Charles est membre d'une troupe de 26 esclaves, parmi lesquels Jean Milet, le bourreau de la Compagnie, et 9 femmes. Convaincu d'avoir été du complot pour s'en aller à Madagascar et accusé d'avoir voulu, en compagnie de ses camarades, forcer le magasin de pierres de Saint-Paul et la case de l'armurier, servant de Sainte-Barbe, pour y voler des armes de la poudre et des balles, Charles est soumis à la question puis condamné à être pendu et son cadavre porté aux fourches patibulaires. ADR. C° 2520, f° 81 r°-83 v°. *Procès criminel contre plusieurs esclaves [...] accusés d'avoir comploté de voler des armes et de la poudre dans les magasins de la Compagnie et d'enlever un canot pour s'en aller à Madagascar. 14 au 17 avril 1738.*

³⁷¹ Louis, Malgache de 13 ans environ, s'est rendu maron, pour la première fois, le 29 décembre 1732. Le 11 janvier suivant, pris par un noir de Auber, il est ramené à son maître. Il est à nouveau déclaré maron, toujours pour la première fois, le 17 mars 1734. Il se rend à son maître le 19. Il est déclaré maron, pour la deuxième fois, le 30 mars 1734, et se rend à son maître le 9 avril suivant. Il fugue encore le 9 août de la même année et retourne à l'habitation le même jour. Il s'enfuit à nouveau le 30 octobre 1734 et est arrêté à Saint-Denis le 29 mars suivant et conduit au bloc. ADR. C° 943.

³⁷² Antoine, Malgache de 23 ans environ est déclaré marron pour la première fois, le 24 septembre 1731. ADR. C° 943.

³⁷³ Pierre arrête le nommé Jacques, Malgache appartenant à Julien Lautret. ADR. C° 987. *Déclaration de Pierre, 8 octobre 1744.*

³⁷⁴ Gaspard fait partie du même groupe d'esclaves marron que son camarade Charles, écroué à Saint-Paul, Le Conseil surseoit à son jugement dans l'attente du procès verbal de torture de son camarade Dominique, Malgache appartenant à la Compagnie et présumé chef du complot. Il semble ne pas avoir été condamné. ADR. C° 2520, f° 81 r°-83 v°. *Procès criminel contre plusieurs esclaves [...], 14 au 17 avril 1738.*

Femmes	Caste	22	25	30	32	33/34	1735	marronnes
Voulabée (d. f.)	M	37	48	50	53	54	55	
Maphael (d. f.)	M	30						
Louise (d. h.)	I	29	30	35	38	39	40	Mar. (1732-1734) ³⁷⁵
Pélagie (d. h.) ³⁷⁶	C	5	10	12	15	16	17	
Apolline ³⁷⁷	C		1	7	10	11	12	
Suzanne ³⁷⁸	M		30 X	36	39	40	41	
Marthe, Agathe	M			11	14	15	16	
Saar	M			12	15	16	17	
Anne ³⁷⁹	C					1	2	
Isabelle	M					31	31	

(d. h) et (d. f.) = esclave donné en dot par les parents (h.) de l'époux ou esclave donné en dot par les parents (f.) de l'épouse. ADR. C° 2794. *Cm. du 4 avril 1720*. Inf. = infirme. X = marié. Mar.= marron, marronne.

Tableau 43.1 : Les esclaves recensés par Henry Grimaud, de 1722 à 1735.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

³⁷⁵ Louise, esclave de l'habitation Henry Grimaud, Marie Touchard, est née en Inde vers 1692. Ses premiers maîtres la recensent de 1708 à 1714. Elle est enceinte lorsque, en 1716, à l'occasion du partage des biens de la succession Grimaud, elle passe à Henry Grimaud fils. ADR. C° 2792. *Partage des biens et effets délaissés par Henry Grimaud, 22 janvier 1716*. Louise Malabare de 40 ans environ, est déclarée maronne récidiviste le 18 septembre 1732. Elle est reprise le 23 et condamnée à avoir les oreilles coupées, et à recevoir la fleur de lys. Elle s'enfuit à nouveau, le 8 février 1733, et se rend volontairement à François Rivière, Capitaine du quartier, qui la remet à son maître le 16 du même mois et an. ADR. C° 943.

³⁷⁶ Pélagie, fille de Louise, o : 16/6/1716, GG. 1, Saint-Paul, n° 953, fait partie de la dot reçue par Henry Grimaud, époux de Julienne Guichard. ADR. C° 2794. *Cm. du 4 avril 1720*.

³⁷⁷ Apolline, fille de Louise, o : 28/3/1723, GG. 2, Saint-Paul, n° 1357.

³⁷⁸ Suzanne, esclave de Henry Grimaud, b : 27/3/1723, GG. 2, Saint-Paul, n° 1356. Déclarée âgée de 30 ans environ et mariée au recensement de 1725.

³⁷⁹ Anne, fille de Françoise, o : 30/3/1733, GG. 2, Saint-Paul, n° 2265.

**43.3 : ADR. C° 987. Déclaration de Sr. Lagourgue,
27^e. janvier 1744.**

Déclaration de Sr. Lagourgue. 27^e. janvier 1744.

Cejourd'hui vingt-septième janvier de mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Bernard Lagourgue, ancien Capitaine de bourgeoisie, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'il avait une jument dans sa savane à la Montagne de ce dit quartier de Saint-Paul, laquelle a été tuée cejourd'hui dès grand matin. Et, suivant qu'il paraît par les apparences, ce ne peut être que plusieurs noirs marons qui ont fait le coup, car on a vu les traces qu'on a suivies par le sang qui montait le long du chemin par où les dits noirs marons passaient. Déclare le dit Sr. Lagourgue qu'il a envoyé plusieurs de ses noirs à leur poursuite avec le nommé Joseph Melle, commandeur sur l'habitation de Madame de Roburent³⁸⁰. La présente déclaration faite par mon susdit Sr. // (f° 2 r°) Lagourgue, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Lagourgue.
Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

³⁸⁰ Françoise Boucher, veuve de César Antoine Bonardo Mangarde Comte de Roburent, fille de François Boucher et Gabrielle Bellon.

43.4 : ADR. C° 987. Déclaration d'Henry Breton, 27 janvier 1744.

Déclaration d'Henry Breton. 27 janvier 1744.

Cejourd'hui vingt-sept janvier mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Henry Le Breton (sic), habitant de cette Ile de Bourbon et y demeurant susdit quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, jeudi dernier, vingt-trois du présent mois de janvier, étant dans les hauts entre les Ravines Athanaze et celle de la Forge, ayant rencontré quelques apparences des noirs marons, étant accompagné de Louis Breton, son frère, ils auraient suivi les traces des dits marons et, en ayant aperçu un perché sur un arbre, qui en sauta sur le champ et prit la fuite, le dit déposant lui aurait tiré un coup de fusil, duquel coup le dit maron tomba roide mort sans avoir pu proférer aucune parole. Et, ayant avancé quelques pas plus avant, ils auraient rencontré un camp dans lequel il y avait deux noirs endormis. Et, s'étant saisis d'un, // (f°1 v°) l'autre se serait éveillé et se serait sauvé. Et, en fuyant, le dit Louis Le Breton lui aurait tiré un coup de fusil et n'aurait fait que lui percer sa chemise. Et, s'étant mis après le dit noir à la course, il l'aurait joint et attaché pour le conduire ici en bas, au bloc. Les dits deux noirs pris en vie, dont l'un se nommait Ambroise, esclave appartenant à Jean-Baptiste Ferry, était maron depuis environ trois mois, et l'autre se nommait Guillaume, esclave de Etienne Touchard. Le dit Guillaume était maron depuis environ trois semaines. Lesquels dits deux noirs déclarèrent que celui qui avait été tué était le nommée Laurent, esclave appartenant au dit Etienne Touchard. Et les dits Srs. Henry et Louis Le Breton, ayant apporté la main gauche du dit Laurent et, l'ayant montrée à M^r. Brenier, Commandant de ce quartier de Saint-Paul, il l'aurait fait attacher au lieu accoutumé. Et les dits deux noirs pris en vie auraient été, par ordre de mon dit Sr. Brenier, conduits au bloc de ce dit quartier. // (f°2 v°) Déclarent de plus les dits Srs. Henry

et Louis Le Breton qu'ils ont trouvé dans le dit camp trois quartiers de boeuf frais, et les dits noirs leur ont déclaré avoir pris le dit boeuf en vie dans la cour du dit Jean-Baptiste Fery, à la Montagne de ce dit quartier de Saint-Paul. De tout quoi, le dit Henry Le Breton nous a fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Henry Le Breton.
Dejean.

ΩΩΩΩ

Hommes	Caste	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Lahimar	Malgache	17	20	22	25, Mar.			
François	Malgache				11	13	14, Mar.	15, Mar. ³⁸¹
Laurent	Malgache					18	19, Mar.	20 ³⁸²
Antoine	Malgache					10	17, Mar ³⁸³	
Guillaume	Malgache							18 ³⁸⁴

³⁸¹ François, Malgache d'environ 10 ans, part marron le 24 janvier 1730. Il est repris le 10 février suivant. Agé d'environ 14 ans, il s'enfuit à nouveau, le 22 août 1733. Il est repris le mois suivant sur l'habitation Adam Jamse et rendu à son maître. Il est déclaré marron pour la première fois, le 10 décembre de la même année, en compagnie de Laurent et Guillaume, deux de ses camarades d'habitation. ADR. C° 943.

³⁸² Laurent, Malgache d'environ 15 ans, appartenant à Etienne Touchard, est déclaré marron pour la première fois, en compagnie de deux de ses camarades d'habitation, le 10 décembre 1733. Il se rend à son maître qui a demandé grâce pour lui, le 23 avril 1734. ADR. C° 943. Il s'enfuit à nouveau et, en juin 1743, Joseph, esclave de Jean-Baptiste Bellon, le rencontre portant quatre coqs d'Inde, dans l'habitation Adam Jamse, proche de la Ravine de la Forge à la Montagne. La même année il rejoint un groupe d'esclaves impliqués dans une affaire de vol avec effraction et incendie. Soupçonné de complicité de marronnage, vol avec effraction et incendie, le Conseil ordonne son arrestation afin d'instruire son procès. ADR. C° 2521, f° 29 r° à 30 r°. *Procès criminel contre Philippe, Malgache, appartenant à Mathurin Macé, des 10 et 20 juillet 1743.* Voir ADR. C° 986. *Déclaration de Joseph, 12 juin 1743.*

³⁸³ Antoine, esclave malgache d'environ 10 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 25 décembre 1731. Il est repris le lendemain. Il est marron pour la seconde fois, le 11 janvier suivant. Il récidive le 8 février. Repris dans le mois, il s'enfuit à nouveau le 5 mars, pour se rendre le 12 du même mois. Il fugue derechef le 6 septembre suivant. Il récidive le 19 mars 1733 et se rend volontairement le 4 avril suivant. Il fuit à nouveau dans le bois le 3 mai de la même année, et est repris, le 26 juin suivant, par son maître qui lui inflige une correction domestique. ADR. C° 943.

³⁸⁴ Guillaume, Malgache d'environ 11 ans, appartenant à Etienne Touchard, né vers 1717 à Madagascar, est déclaré marron pour la première fois, à l'âge d'environ 11 ans, le 10 décembre 1733, avec trois de ses camarades d'habitation. Il se rend le 23 avril 1734, à François Lautret qui le remet à son maître. ADR. C° 943.

Femmes	Caste	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Geneviève	Malgache				10	13	14 ³⁸⁵	15
Barbe	Malgache					28	29	20
Madeleine	Malgache						40 ³⁸⁶	
Brigitte	Malgache							22 ³⁸⁷

Mar. = Marron ; **Laurent** = esclave cité dans la déclaration.

Tableau 43.2 : Les esclaves recensés par Etienne Touchard de 1719 à 1735.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**43.5 : ADR. C° 987. Déclaration d'Augustin Auber.
1^{er}. février 1744.**

Déclaration d'Augustin Auber. 1^{er}. février 1744.

Cejourd'hui premier février mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Augustin Auber, habitant de cette Ile de Bourbon et y demeurant, susdit quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, la nuit du trente au trente [et] un du mois de janvier courant, sur les onze heures du soir, une bande d'environ une douzaine de noirs marons seraient allés

³⁸⁵ Geneviève, esclave malgache d'environ 12/13 ans, est déclarée marronne pour la première fois, le premier octobre 1731. Elle est reprise le 8 du même mois. Signalée marronne pour la troisième fois, le 10 février 1732, elle est reprise le premier mars suivant. Récidiviste d'environ 10 ans, le 22 octobre 1734, elle se rend à son maître, le 15 novembre suivant. ADR. C° 943.

³⁸⁶ Madeleine, esclave Malgache d'environ 40 ans, est déclarée marronne pour la première fois, le 30 janvier 1734. Elle se rend, le 8 février suivant, pour être remise à son maître. Le 25 du même mois et an, son maître la remet à la Compagnie parce qu'elle est atteinte d'un mal incurable, sans doute la lèpre. ADR. C° 943.

³⁸⁷ Lorsque le 19 avril 1738, Brigitte, prisonnière, accusée du crime de marronnage par récidives, après avoir été interrogée sur la sellette*, est condamnée à être pendue, le registre de déclaration des marronnages la signale marronne à quatre reprises : 2 mois et 17 jours, la première fois ; 1 mois et 22 jours, la seconde ; 2 jours la troisième ; 2 mois et 29 jours la dernière. ADR. C° 2520. *Procès criminel contre Brigitte, Malgache à Etienne Touchard. 19 avril 1738.* Elle est pendue par Milet, le même jour, pour 1 piastre et 4 réaux. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Milet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738.* Transcription dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

(sic) sur l'habitation de la Dame veuve Auber, sa mère, située en cette Ile à l'endroit appelé la Petite Ravine, sur laquelle habitation, il y avait deux noirs et une négresse gardiens. Lesquels noirs marons ont commencé à mettre le feu à deux cases de bois rond dont l'une avait dix-huit pieds de long sur quatorze de large, ayant un cadre de quatre pieds de hauteur, et l'autre de douze pieds de long sur neuf de large, où logeaient les noirs gardiens. Les dits noirs marons avaient fermé les portes en dehors pour empêcher la sortie aux dits gardiens qui, // (f°1 v°) ayant fait tous leurs efforts pour pouvoir sortir et se garantir des flammes, ils y sont parvenus. Et, en se sauvant, un des dits gardiens nommé Joseph, Cafre, a reçu un coup de lance dont la blessure n'est pas mortelle. Déclare de plus, le dit Sr. Auber, que les dits marons ont amené la négresse gardienne (+ nommée Ignace, Malgache âgée d'environ trente-cinq ans³⁸⁸), qui n'a pas pu se sauver, et ont emporté environ soixante-dix pièces de volaille, tant poules que coqs et chapons, avec une marmite de fer d'environ dix à douze pintes*, le tout étant sur la dite habitation. La présente déclaration faite par le dit Sr. Augustin Auber, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Augustin Auber.
Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

³⁸⁸ Esclaves de Pierre Auber et Françoise Folio, Joseph, Cafre né vers 1710 (12 ans, rct. 1722) et Ignace, née vers 1711 à Madagascar (35 ans, 1746), sont mariés le 13 octobre 1732 à Saint-Paul (GG. 13, n° 377). Ignace, enlevée par les marrons, dans la nuit du trente au trente et un janvier 1744, a été retrouvée. A l'inventaire de la succession de Pierre Auber (+ : 25/6/1729 à Saint-Pierre), dressé le 2 juillet 1746, le couple de gardiens, sans enfants, est estimé 1 076 livres. Au partage qui a lieu le 25 juillet suivant, il échoit à Augustin Auber (o : 22/8/1723, GG. 2, Saint-Paul, n° 1391) comme provenu de la succession de son grand-père. ADR. 3/E/10. *Succession Pierre Auber, époux de Françoise Folio. Inventaire et partage [42 feuillets] des 5 et 25 juillet 1746.*

43.6 : ADR. C° 987. [Déclaration de Pierre-Jean Techer et Edouard Robert fils, 3 mars 1744.]

Déclaration de Techer et Robert. 3 mars 1744.

Cejourd'hui troisième mars mil sept cent quarante-quatre, sont comparus, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier du Conseil Supérieur, Srs. Pierre-Jean Techer et Edouard Robert fils, habitants de cette Ile de Bourbon et y demeurant au dit quartier et paroisse de Saint-Paul. Lesquels nous ont déclaré qu'étant montés à l'habitation du dit Pierre-Jean Techer, samedi courant, ils auraient trouvé les apparences d'environ quatre à cinq noirs marons qui avaient été à la dite habitation où ils avaient fait dégâts ou emporté environ cinq cents livres de maïs vert encore sur pied. Et s'étant, les dits Techer et Robert, mis sur les traces jusque dans les hauts de // (f°1 v°) La Possession, au milieu de la Ravine, ils ont rencontré deux camps, dans lesquels il y avait quatre noirs et une négresse. Lesquels ayant pris la fuite, les dits Techer et Robert ont tiré sur eux et en ont tué deux qui sont tombés roides morts sans avoir pu proférer aucune parole. L'un desquels noirs marons morts a été reconnu, par les dits Techer et Robert, pour être le nommé La Fleur, Malgache³⁸⁹ appartenant au Sr. Jean-Baptiste Gruchet, habitant de ce quartier de Saint-Paul. Et n'ont point connu les autres noirs marons (+ dont ils nous ont apporté pour marque les deux mains gauches que nous avons fait clouter à l'endroit accoutumé, attendu l'absence de ce quartier de M^f. Brenier Commandant)³⁹⁰. La présente déclaration faite, par les dits Srs. Techer et Robert, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et // (f° 2 r°) an que dessus. Et ont signé avec nous, à l'exception du dit Techer qui a déclaré (+ ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance).

³⁸⁹ La Fleur, né à Madagascar vers 1712 (21 ans, rct. 1733/34), est recensé parmi les esclaves de l'habitation Jean-Baptiste Gruchet, Jacqueline Lévêque, en 1733/34 et 1735.

³⁹⁰ Ce premier renvoi n'est pas signalé dans le texte. Il figure à la fin de l'acte.

Ed. Robert fils.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**43.7 : ADR. C° 987. [Déclaration d'Edouard Robert
fils, 10 mars 1744.]**

Déclaration. Edouard Robert. 10 mars 1744.

Ce jourd'hui ~~huitième~~ dixième mars mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Sr. Edouard Robert fils, habitant de cette Ile de Bourbon et y demeurant susdit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, hier au matin, sur les dix heures, étant le long de la Ravine à Marquet avec Pierre Jean Techer, son beau-frère, ils auraient aperçu les apparences de deux noirs marons, et, ayant suivi les traces toujours le long de la Ravine à Marquet, ils auraient trouvé, dans les hauts de la dite Ravine, deux noirs marons dans un ajoupa*. Lesquels à la vue des dits Robert et Techer ont pris la fuite, et ont obligé par là les dits Robert et Techer de tirer dessus, ce qu'ils ont fait. Desquels coups les dits marons ont été blessés. // (f° 1 v°) Un des dits noirs est tombé à quelque distance de ~~coup~~ l'endroit où il a été tiré, et a été reconnu par les dits Sr. Robert et Techer pour être le nommé Agapit³⁹¹, esclave appartenant au Sr. Edouard Robert père, maron depuis quelque temps. Lequel Agapit ils ont été obligés de faire porter ici, étant fort blessé à un genou, dans les deux jambes et à la main droite. Et a déclaré le dit Agapit que le noir qui était avec lui et qui a été blessé par le dit Robert est le nommé Louis, esclave appartenant à la Dame veuve Roburent³⁹². La présente

³⁹¹ Pour Agapit (IIb-4), fils de Joseph et Elisabeth, voir ADR. C° 966. *Déclaration d'Edouard Robert, du 11 octobre 1743.*

³⁹² Parmi les esclaves de la succession Françoise Boucher, veuve Roburent, recensés de 1730 à 1735, on note Louis, né à Madagascar vers 1703 (30 ans, rct. 1733/34), marié à Catherine, x : 18 janvier 1734 à Saint-Paul (GG. 13, n° 406). Dans l'inventaire après décès de la succession Roburent, dressé en 1736, on note entre autre « un fer à noir » et 29 esclaves dont 15 « esclaves mâles ». Un dénommé Louis y figure, âgé d'environ 25

déclaration faite, par le dit Sr. Edouard Robert, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus.

Edouard Robert fils.
Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**43.8 : ADR. C° 987. Déclaration de Sr. Lagourgue.
17 avril 1744.**

Déclaration de Sr. Lagourgue. 17 avril 1744.

Cejourd'hui dix-septième avril mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Bernard Lagourgue, Capitaine de bourgeoisie, demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que cette nuit dernière, sur environ la minuit, un troupeau de bœufs aurait été trouvé sur son habitation dans les bas de Bernica où il avait du maïs planté. Duquel les dits bœufs ont fait un grand dommage : tant pour l'avoir mangé que foulé et cassé avec les pieds. Un desquels bœufs ayant été tué sur l'endroit par deux de ses noirs, le dit Sr. déposant / nous a ~~été~~ porté l'oreille gauche qui est marquée d'une fleur de lys, et nous a déclaré que les dits bœufs appartiennent à la succession de feu François Lautret. La présente déclaration faite pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Lagourgue. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

ans, estimé 450 livres. Catherine Araphe sa femme, b : 18 février 1699, à 18 ans (GG. 1, Saint-Paul, n° 393), qui provient de François Boucher (ADR. 3/E/2. *Inventaire veuve Boucher, Gabrielle Bellon, 16 novembre 1729*), née à Madagascar vers 1681, 55 ans environ, estimée 150 livres, est inhumée à Saint-Paul, le 26 décembre 1744, à 75 ans environ (GG. 16, n° 1681). ADR. 3/E/7. *Inventaire du Sieur Comte Roburent, 3 juillet 1736*.

43.9 : ADR. C° 987. Déclaration de Catherine Fontaine, 20 avril 1744.

Déclaration de Catherine Fontaine. 20 avril 1744.

Cejourd'hui vingt avril mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Catherine Fontaine, épouse d'Edme Cerveau, demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Laquelle nous a déclaré que, le dix du présent mois d'avril, à l'entrée de la nuit, environ une douzaine de noirs marons seraient allés sur son habitation située à la Montagne de ce quartier de Saint-Paul, à l'endroit appelé le Bassin, où ils auraient enfoncé la porte de la maison qui est dessus et pris deux marmites dont une grande et l'autre petite, un grand plat, deux assiettes et six cuillères d'étain, une bolle (sic), quatre porcelaines, une grande couverture de paigne (sic) [pagne] doublée et piquée, // (f°1 v°) une jupe (+ de toile bleue), deux chemises [de] toile blanche, un casaquin*, quatre mouchoirs dont trois rouge et un gris, deux chapeaux, un dé d'argent, une paire de ciseaux, un peigne d'ivoire et un autre de corne, trois andouilles de tabac*, quatre sacs de vacoa*, une grande saisie* et une petite. Tous les dits effets étant dans la dite case avec deux pioches et une serpe. Plus les dits marons ont pris sur l'habitation du maïs dont le déposant ne peut dire la quantité. Déclare de plus que les dits marons étaient armés de deux fusils dont ils ont tiré un coup sur elle et un autre sur son fils, duquel coup ils n'ont point été blessés ; n'a reconnu aucun des dits noirs marons. La présente déclaration faite, par la dite Catherine Fontaine, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, // (f° 2 r°) Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquisse suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

43.10 : ADR. C° 987. Déclaration de François Mussard, 21 avril 1744.

Déclaration de François Mussard, 21 avril 1744.

L'an mil sept cent quarante-quatre et le vingt et un avril, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. François Mussard, habitant de cette Ile de Bourbon, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé de neuf fusiliers dont les noms sont ci-après, savoir : Jean-Baptiste Auber, Jacques Bertault, Jean Hoareau, Jacques Caron, Jean Caron fils, Sylvestre Grosset, Louis Lauret, Etienne Payet et Edouard Robert fils, le mardi quatorze du courant, étant le long de la Rivière Saint-Etienne, dans les bas de Silaos (sic) [Cilaos], ils auraient rencontré un noir maron qui poursuivait des cabris. Lequel, ayant aperçu le dit détachement, se serait sauvé. Et le dit détachement l'ayant suivi, le nommé Jean-Baptiste Auber, ayant vu le dit maron qui fuyait, lui aurait tiré un coup de fusil dont le dit noir est tombé roide mort sans avoir pu // (f°1 v°) proférer aucune parole. Déclare de plus que, le lendemain quinze, le dit détachement étant monté au-dessus de Silaos, ils auraient aperçu une fumée dans l'islette* (sic) la plus haute au-dessus du dit Silaos - et, s'étant doutés que ce ne pouvait être que des noirs marons qui faisaient du feu, il s'y seraient transportés - où étant arrivés, le lendemain seize, ils ont trouvé un camp où il y avait six ajoupas*, et croient que le dit camp pouvait être composé d'une douzaine de marons qui, sans doute, ont aperçu le détachement et se sont jetés dans le rempart. En suivant les traces des dits marons, le dit détachement a rencontré une négresse qui sortait du camp, et en se précipitant dans le rempart, elle aurait été tirée par le dit Jacques Bertault, duquel coup elle est aussi tombée roide morte. Déclare qu'ils n'ont pu reconnaître le dit noir ni négresse morts, desquels ils ont porté // (f°2 r°) les mains droites, lesquelles ont été attachées au lieu accoutumé par ordre de M. Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier. La présente déclaration faite par le dit Sr. Mussard, pour servir et

valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour
et an que dessus. Et a signé avec nous.

François Mussard.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**43.10.1 : ADR. C° 987. [Déclaration de Jacques
Bertault, du 23 octobre 1744.]**

Cejourd'hui, vingt-trois octobre mil sept cent quarante-quatre, est
comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous
Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Jacques Bertault, habitant
de ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que la
négresse qu'il a tuée, étant en détachement ayant pour chef Sr.
François Mussard, le vingt et un avril dernier, avait les marques
suivantes, savoir : la dite négresse paraissait avoir environ
cinquante ans, taille haute et mince, couleur rougeâtre par tout
son corps, n'ayant pas des (sic) dents ou très peu, ayant des
marques noires au menton et dessus les sourcils et au deux bras,
et une autre sur la poitrine. La présente déclaration faite par le dit
Bertault, pour // (f°1 v°) servir et valoir ce que de raison, à
Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé.

Jacques Bertaut (sic).

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**43.11 : ADR. C° 987. Déclaration de Pierre
Gonneau, 11 mai 1744.**

Déclaration de Pierre Gonneau. 11 mai 1744.

L'an mil sept cent quarante-quatre et le onze mai avant midi, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Pierre Gonneau, habitant de cette Ile, demeurant en ce dit quartier. Lequel nous a déclaré que, le vingt-neuf d'avril dernier, le nommé Grégoire, Créole, esclave appartenant à la veuve Gonneau, sa mère, étant à disputer avec un de ses camarades, le dit Pierre Gonneau lui aurait voulu imposer silence, ce que le dit noir n'aurait pas voulu faire, et se mettant à jurer après son dit maître et mépriser son commandement, le dit Pierre Gonneau lui aurait voulu donner quelques coups. Le dit noir lui aurait saisi les bras et menacé d'une pioche qu'il tenait à sa (sic) main, qu'il a levée sur lui. Ce que voyant, les autres noirs de la dite veuve Gonneau // (f° 1 v°) auraient été au secours de leur dit maître qui voulant faire attacher (sic). Le dit Grégoire³⁹³ a répondu que, si cela arrivait, il irait au maron et qu'on n'aurait jamais vu un noir plus mauvais que lui, qu'il tuerait tous ceux qu'il rencontrerait et mettrait le feu partout et massacrerait tout. La présente déclaration faite, par le dit Pierre Gonneau, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Pierre Gonneau. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

³⁹³ Il faut lire : « les autres noirs [...] auraient été au secours de leur dit maître qui voul[ait le] faire attacher ».

Grégoire, esclave créole fils d'une négresse non baptisée, né à Saint-Paul, le 10 janvier 1718 (GG. 1, n° 1034), est recensé dans l'habitation de son maître de l'âge de 1 an et demi à celui de 17 ans, de 1719 à 1735. On le signale Malgache à partir de 1732. Gonneau lui avait voulu donner quelques coups d'une branche de pignon d'Inde ou ricin qu'il tenait à la main. Après avoir été interrogé sur la sellette*, Grégoire, convaincu d'avoir voulu frapper son maître à l'aide d'une pioche, est condamné à être pendu et son cadavre porté sur le grand chemin qui va de Saint-Denis à Saint-Paul où il demeurera exposé, après être resté 24 heures à la potence. ADR. C° 2521, f° 100 r°. *Procès criminel extraordinaire contre Grégoire, esclave de la veuve Pierre Gonneau, 13 août 1744.*

43.12 : ADR. C°987. Déclaration d'Edouard Robert et Sylvestre Grosset, 2 juillet 1744.

Déclaration d'Edouard Robert et Sylvestre Grosset. 2 juillet 1744.

Cejourd'hui deuxième juillet mil sept cent quarante-quatre, sont comparus au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Srs Edouard Robert fils et Sylvestre Grosset fils, habitants de ce quartier de Saint-Paul. Lesquels nous ont déclaré qu'étant partis volontairement en détachement avec les Srs. Jean-Baptiste Boucher, Henry Rivière fils, et Jacques Robert, ~~pour~~ tous habitants de ce dit quartier de Saint-Paul, pour aller à la poursuite de onze noirs et négresses appartenant à M. Chassin³⁹⁴, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette Ile et y demeurant susdit quartier de Saint-Paul. Et étant arrivés au Pays Brûlé, entre le Piton-Rouge et la Grande-Montée, ils ont fait rencontre des dits onze noirs et négresses, lesquels n'ayant pas voulu s'arrêter, les dits déposants ont été obligés de tirer dessus et ont tué chacun un noir, savoir : le dit Edouard Robert // (f° 1 v°) a tué le nommé François, Malgache, et le dit Sylvestre Grosset a tué le nommé Louis aussi Malgache. Desquels deux noirs ils ont porté les mains droites. Lesquelles, par ordre de M. Brenier, commandant en ce quartier, ont été attachées au lieu accoutumé. [Déclarent] de plus, qu'ils ont pris quatre négresses en vie qu'ils ont amenées ici en ce quartier, savoir : le dit Jean-Baptiste Boucher a pris la nommée Geneviève, Henry Rivière [a pris] Thérèse et Jeanneton. Et la nommée Marguerite, ayant vu le dit détachement, n'a point pris la fuite et a été amenée. Lesquels dits noirs tués et négresses prises en vie appartiennent aussi au dit Sr. Chassin. La présente déclaration faite par les dits Robert et Grosset pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus.

³⁹⁴ Pour le marronnage des esclaves de Chassin voir ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.*

Et a le dit Robert signé avec nous, non le dit Sylvestre Grosset,
pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Edouard Robert fils.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**43.13 : ADR. C°987. [Déclaration de Haly, esclave
d'Antoine Touchard, et de François, esclave de
François Ricquebourg, 24 juillet 1744.]**

Déclaration de Haly. 24 juillet 1744.

Cejourd'hui vingt-quatre juillet mil sept cent quarante-quatre, sont comparus au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, les nommés Haly, esclave de Sr. Antoine Touchard et François, esclave du Sr. François Ricquebourg. Lesquels nous ont déclaré que hier, ~~au soir~~ environ l'heure du midi, étant sur les habitations de leurs maîtres au Boucan de l'Alieu, dans les hauts, qu'ils auraient aperçu du dégât dans les habitations et, s'étant douté que ce dégât ne pouvait avoir été fait que par des noirs marons, ils seraient montés dans les hauts des dites habitations et auraient rencontré, un vieux camp dans lequel il y avait deux noirs marons et deux négresses lesquels, ayant aperçu les dits déclarants, ils auraient pris la fuite. Mais, voyant qu'ils pouvaient faire (+ tête) à ces dits noirs, les dits marons // (f° 1 v°) seraient venus sur les dits noirs privés avec des sagaies et des flèches³⁹⁵. Mais les privés, ayant lancé leurs sagaies, ils auraient tué le nommé Joseph, Cafre, esclave

³⁹⁵ Ce constat de la présence de flèches est exceptionnel. Traditionnellement le guerrier malgache utilise plus spécifiquement le javelot, la lance, la sagaie... Au témoignage de Flacourt, cependant, vers la rivière Maningory, à quatre lieues de Ghaleboulou (Analambolo, Fénériver), les guerriers malgaches se servaient de l'arc et de la flèche. Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*. Edition présentée et annotée par Claude Alibert. Inalco-Karthala, 1995, chapitre XXX, p. 179. L'arc n'étant pas mentionné, il doit s'agir ici d'armes de jet : de sagaies, non pas de « renelefo », la mère sagaie ou javeline, mais de dardilles, sagaies courtes que l'on portait par dix ou douze, en paquet. Pour les armes du guerrier malgache voir : Raymond Decary. *Coutumes guerrières et organisation militaire chez les anciens malgaches*. Editions Maritimes et d'Outre-Mer, Paris, 1966. p. 21-47.

appartenant à la Compagnie des Indes, maron depuis longtemps, et lui ayant coupé la main droite, ils l'ont portée à M^r. Brenier Conseiller, commandant en ce quartier, qui a ordonné qu'elle fût attachée au lieu accoutumé. Et les dits noirs ont pris et amené en vie la nommée Dauphine³⁹⁶, Malgache, esclave appartenant au Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg, laquelle négresse a été mise au bloc. La présente déclaration faite par les dits Haly et François, ~~esclave appartenant~~ pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et n'ont signé pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

³⁹⁶ Dauphine, née vers 1713 à Madagascar, femme de Jacques, né vers 1710 à Madagascar, de qui elle a au moins deux enfants, tous deux nés à Saint-Paul : Charles, o : 3/8/1734 (parents déclarés païens, enfant légitime) et Charles, naturel de Jacques, père reconnu, o : 27/11/1736, + : 4/4/1739 (GG. 3, n° 2448 et 2745, GG. 15, n° 1324). Ils apparaissent ainsi aux différents recensements des esclaves de l'habitation de leurs maîtres :

Esclaves	Castes et naissance	1730	1732	1733/34	1735
Jacques	Malgache			23	24
Dauphine	Malgache	16	19	20	21
Charles	3/8/1734				1
Marcelline	11/3/1732		6 mois	2	3

Dauphine, Malgache d'environ 20 ans est déclarée marronne pour la première fois, avec sa fille âgée de huit mois (il s'agit sans doute Marcelline que l'on déclare née à Saint-Paul, d'une esclave païenne, GG. 2, n° 2137). Elle est reprise avec son enfant par les noirs à Julien Gonneau et remise à son maître qui lui inflige une correction domestique. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*. Marronne avec Brigitte, esclave du même maître, elle est reprise, le 7 août 1741, par Jean-Baptiste Lebreton, dans un camp situé dans les hauts de la Ravine Bernica, et conduite en prison. ADR. C° 984. *Déclaration de Jean-Baptiste Lebreton, du 9 août 1741*. Elle récidive quelques années plus tard et est reprise par Haly, esclave de Antoine Touchard et François, esclave de François Ricquebourg, dans un camp situé dans les hauts du Boucan de Laleu et mise au bloc. ADR. C° 987. *Déclaration de Haly, du 24 juillet 1744*.

43.14 : ADR. C° 987. Déclaration de Hervé Gallenne. 9^e. septembre 1744.

Déclaration d'Hervé Gallenne. 9^e. septembre 1744.

L'an mil sept cent quarante-quatre et le neuvième septembre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, le nommé Hervé Gallenne, demeurant en ce dit quartier. Lequel nous a déclaré que, ayant des marchandises dans une case de feuilles proche le moulin de ce dit quartier où loge le nommé Bayonnais, soldat tailleur, lequel étant sorti hier au soir, environ la sixième heure, pour aller souper chez le déposant qui demeure proche de chez lui, et, à son retour, il se serait aperçu qu'on aurait fouillé par dessous la dite case, y voyant un grand trou, par où aurait pu passer un homme de moyenne taille. Le dit Bayonnais ayant crié qu'il était volé et même croyant que le // (f°1 v°) voleur pouvait être dans la dite case, il aurait appelé le déposant et le nommé Dubocage, adjudant canonnier, et, ayant entouré la dite case, un d'eux serait entré dedans et, n'ayant trouvé personne, ils auraient reconnu qu'on aurait volé, dans la dite case, environ une douzaine de pièces de toile bleue. Que ce matin, ayant fait toute diligence pour pouvoir découvrir le voleur et s'étant plaint de tous côtés, et prié plusieurs personnes qui, voyant quelqu'un vendre de ces dites pièces de toile, de les arrêter ou l'avertir, le nommé Joseph, esclave à la veuve Ricquebourg³⁹⁷ ayant rencontré le nommé Cotte, esclave au Sr. Cuvelier³⁹⁸, qui portait plusieurs pièces de toile, et s'étant douté

³⁹⁷ Anne Bellon.

³⁹⁸ Le procès criminel de Cotte, esclave malgache d'Armand Charles Cuvelier, et de ses complices Michel et Rosalie, esclaves du sieur Martin, Maître canonnier à Saint-Paul, s'ouvre le 7 novembre 1744 et se poursuit les 9 et 14 novembre suivant. Cotte est condamné à être pendu et son cadavre exposé sur le grand chemin de Saint-Denis à Saint-Paul. L'esclave Mozambique Michel, à qui on a appliqué la question, « pour ouïr de sa bouche la vérité de sa complicité dans le vol fait », est condamné à être pendu et son corps exposé dans les mêmes conditions. Quant à Rosalie, vu les deux arrêts rendus les 7 et 9 novembre précédents et le certificat médical délivré par le chirurgien Caillou la déclarant enceinte de cinq mois, le Conseil la condamne à la même peine que ses coaccusés et déclare qu'il sera sursis à son exécution jusqu'après ses couches. ADR. C°

que ce pourrait bien être le // (f° 2 r°) voleur, l'aurait arrêté et conduit à Monsieur Brenier, commandant en ce quartier de Saint-Paul, à qui le dit Cotte aurait avoué avoir pris les dites pièces de toile dans la case du dit Bayonnais, avec le nommé Michel, Cafre, esclave appartenant au Sr. Martin, maître canonnier. Et le dit Cotte a été conduit au bloc, par ordre de mon dit Sr. Brenier. La présente déclaration faite, par le dit Hervé Gallenne, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Hervé Gallenne. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

43.15 : ADR. C° 987. [Déclaration de Pierre, esclave d'Henry Grimaud, 8 octobre 1744.]

Déclaration de Pierre. 8 octobre 1744.

L'an mil sept cent quarante-quatre et le huitième jour du mois d'octobre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier du Conseil Supérieur, soussigné, le nommé Pierre, Malgache, esclave appartenant au Sr. Henry Grimaud³⁹⁹. Lequel nous a déclaré que, le trente septembre, étant sur l'habitation de son maître située à la Montagne de ce quartier, il aurait trouvé, dans la dite habitation, le nommé Jacques, Malgache, esclave de Sr. Julien Lautret⁴⁰⁰, maron depuis quelque temps. Lequel il arrêta. Et, comme il le conduisait ici en bas pour le rendre à son maître, le dit Jacques, ~~ayant~~ étant arrivé proche d'un rempart de la Ravine d'Hibon, aurait demandé au déposant qu'il avait // (f° 1 v°) besoin de

2521, f° 114 v° à 115 v°. *Procès criminels contre Cotte, esclave du sieur Cuvelier, Michel et Rosalie, noir et négresse, esclaves du sieur Martin, maître canonnier à Saint-Paul, accusés de vol, 7, 9 et 14 novembre 1744.*

³⁹⁹ Henry Grimaud, époux de Julienne Guichard, recense des esclaves de 1722 à 1735. Pierre, né vers 1705 à Madagascar, est recensé à partir de 1733/34.

⁴⁰⁰ Le dernier recensement dont nous disposons des esclaves de l'habitation Julien Lautret, fils de Gaspard Lautret, dit La Fortune, date de 1735. On y trouve un Jacques, né à Madagascar vers 1711 (22 ans en 1733/34).

faire ses nécessités et, s'étant avancé un peu avant vers le dit rempart, dans des haziers* qui sont sur le bord, il se serait précipité en bas et serait tombé jusqu'au fond proche d'un bassin qui est dans la dite Ravine d'Hibon. Le dit Jacques, étant blessé à plusieurs endroits de son corps, est mort sur la place. Et le Sr. le Moine, chirurgien major en ce dit quartier, ayant été averti, se serait transporté sur l'endroit par ordre de M. Brenier, commandant en ce dit quartier. Lequel dit Sr. Le Moine aurait fait la visite du dit cadavre et dressé son rapport. La présente déclaration faite, par le dit Pierre, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de // (f° 2 r°) Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

43.15.1 : ADR. C° 987. [Rapport de Lemoine, chirurgien major de la Compagnie, 30 septembre 1744.]

Rapporté par moi, chirurgien major de la Compagnie à l'Ile Bourbon, quartier Saint-Paul, soussigné. Me suis transporté vis à vis l'église de cette paroisse pour visiter le cadavre d'un noir malgache appartenant à Julien Lautret⁴⁰¹, disant qu'il s'était précipité dans la Ravine d'Hibon, auquel j'ai aperçu plusieurs blessures sur son corps, au crâne et, entre autre, une ecchymose très étendue sur la partie postérieure du thorax, laquelle doit avoir été causée par la rupture de quelque gros vaisseau, présumant que cette dernière blessure peut avoir eu bonne part à sa mort. Ce que je certifie véritable. En foi de quoi j'ai signé le présent, fait à Saint-Paul, ce 30 septembre 1744.

Lemoine.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁰¹ Jacques, esclave de Julien Lautret, âgé d'environ 30 ans, est ondoyé par Denoyelle, avant d'être inhumé à Saint-Paul, le 29 septembre 1744. ADR. GG. 16, n° 1660.

43.16 : ADR. C° 987. Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.

Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.

Cejourd'hui cinquième novembre mil sept cent quarante-quatre, sont comparus, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. François Mussard, habitant de cette Ile de Bourbon et y demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé de dix hommes dont les noms sont ci-après, savoir : Jean-Baptiste Auber, Jean Rault, Jean Hoareau, Paul Chamand, François Grosset, Louis Lauret, Jacques Caron, Jean Robert, Jean Boucher et Antoine Mussard, tous habitants de ce quartier de Saint-Paul, et étant dans l'islette au dessous de la Corde, gardant un passage, ils auraient aperçu deux négresses maronnes auxquelles ils auraient crié plusieurs fois d'arrêter. L'une desquelles ayant pris la fuite, ils auraient tiré dessus, savoir : le dit déposant ayant tiré son coup de feu, l'aurait blessée au bras gauche, et le // (f°1 v°) dit Jean Hoareau, ayant tiré pareillement dessus, la dite négresse serait tombée et, n'ayant pu proférer aucune parole, elle est morte un moment après. L'autre négresse, s'étant arrêtée, a été prise et amenée en ce quartier où elle a été conduite au bloc, par ordre de M. Brenier, Conseiller, commandant en ce dit quartier. La dite négresse, détenue présentement au bloc, se nomme Marie Anne, Malgache, disant être esclave du nommé Languedoc, charron, absent de cette Ile depuis quelques années. Et celle qui a été tuée, la dite Marie Anne a dit [qu'elle] se nommait Maryte, Malgache, ne sait le nom de son maître. A dit seulement qu'il demeurait au quartier de Sainte-Suzanne. La dite négresse qui a été tuée est [de] taille haute, le visage petit, a paru avoir environ trente ans, marquée au dessus des sourcils et sur la poitrine des // (f°2 r°) marques noires à la façon de Malgache. Le dit détachement ayant avancé dans l'islette, ils ont appris de la dite Marie Anne que leur camp était sur un morne*. Et, étant au bas, ils auraient aperçu un noir qui défendait le passage en faisant rouler des grosses roches, en sorte qu'ils n'ont pu l'aborder d'abord ; mais, à la fin, étant

montés sur le dit morne, ils ont trouvé quatre cases, dont trois de bois rond et l'autre de feuilles de latanier. Il y avait, dans l'islette, six habitations formées, plantées en mahis, pattatte, songes* (sic) et haricots, et ont jugé que (+ dans) le dit camp, (+ il) pouvait y avoir environ quinze noirs. La présente déclaration faite par le dit Sr. Mussard, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus.
// (f°2 v°) Déclare de plus que le dit noir qui était au dessus du morne qui défendait la montée était le nommé Mal au Pied, esclave du Sr. Chassin, maron depuis plusieurs années.

François Mussard.

Dejean.

ΩΩΩΩ

Philippe Chassin, dit Saint-Maurice, natif de Paris, époux de Marie-Anne Robert, est en 1735 un propriétaire endetté. En début de l'année il vend une vingtaine de ses noirs, hommes et femmes, à Pierre Maillot⁴⁰². Les esclaves de l'habitation Chassin ne semblent pas jouir des conditions de vie les meilleures. Quatorze d'entre eux s'enfuient dans le bois, le 1^{er} mars 1734⁴⁰³. Onze cherchent refuge dans le Pays Brûlé, fin juin, début juillet 1744⁴⁰⁴. Assassiné par René, esclave créole de Lesquelen, et Geneviève, Cafrine de sa succession, Chassin est inhumé le 14 juin 1755 à Saint-Paul (GG. 17, n° 2490). Dans un premier temps, le 10 juillet 1755, le Conseil ordonne que la veuve Chassin soit appréhendée et emprisonnée (Pv. de capture du 12), pour être interrogée des faits résultants de la confrontation

⁴⁰² Chassin vend 20 esclaves dont les nom suivent, moyennant 3 000 piastres : Manuel, François, Augustin, Jean, Joseph, André, Hercule, Madgeleine, Petiote Marie, Pélagie, Manon, Thérèse, Barbe, Francisque, Louis, Martin, Philippe, Sylvestre, Manique et Brigitte. CAOM. n° 695, Duplant. *Vente de noirs, faite par le Sr. Chassin au Sr. Pierre Maillot, et transport du produit de la vente à la Compagnie. Quittance du 8 juin 1739, de 3 000 piastres payées à la Caisse de la Compagnie par Maillot.*

⁴⁰³ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730.*

⁴⁰⁴ Parmi ces onze fugitifs, Sylvestre Grosset et Edouard Robert tuent, respectivement, les Malgaches Louis et François ; Jean-Baptiste Boucher et Henry Rivière capturent Geneviève et Thérèse qu'ils mènent à Saint-Paul avec Marguerite qui s'est laissée prendre. ADR. C° 987. *Déclaration de Edouard Robert et Sylvestre Grosset, du 2 juillet 1744.*

faite de plusieurs esclaves : Véronique, Créole à la dite veuve, Phaéton, esclave de Lesquelen et de Gonneau, Geneviève, Cafrine, et René, Créole, esclaves de Lesquelen. Il ordonne pareillement que la susdite Véronique soit appréhendée et assigne à témoigner le nommé Mercure, Cafre, esclave de Lesquelen. Le 18, le Conseil ordonne que tous les esclaves interrogés soient recollés dans leurs déclarations et confrontés à la dite veuve. Le 23 juillet, convaincus « *même de leur propre aveux* » d'assassinat en la personne de feu Chassin, René et Geneviève sont, dans un premier temps, tous deux condamnés à faire amende honorable devant la porte principale de l'église de Saint-Denis. Ce fait, René aura le poignet droit coupé sur un poteau planté devant la dite église. Après quoi il sera conduit au lieu ordinaire des exécutions pour, en présence de sa complice, y être rompu vif sur un échafaud puis être mis sur une roue*, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours. Sa tête sera ensuite transportée au quartier de Saint-Paul, pour être exposée sur le chemin du Bernica. Geneviève, sa complice, est condamnée à être pendue et sa tête exposée au quartier de Saint-Paul, à la montée du Four. La dépouille des deux suppliciés devant, elle, être exposée sur le grand chemin qui va de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, au lieu appelé la potence. Le Conseil surseoit au jugement définitif de la veuve Chassin et de son esclave Véronique jusqu'à l'exécution des dits deux condamnés. Le 20 octobre suivant, statuant sur les accusations portées contre la veuve Chassin et la nommée Véronique, esclave de la succession, le Conseil met les deux prévenues ainsi que Mercure, esclave de la succession Lesquelen, hors de Cour, et donne main levée des biens séquestrés de la dite veuve Chassin⁴⁰⁵.

⁴⁰⁵ ADR. C° 2528, f° 40 r°. 10 juillet 1755. *Plainte du 18 juin dernier par Marie Robert, veuve de Philippe Chassin, pour informer contre les nommés René, esclave de Lesquelen et Geneviève, esclave de la dite veuve, pour raison de l'assassinat commis en la personne du dit feu Sieur Chassin.* Ibidem, f° 40 r° et v°. *Procès criminel instruit à la requête de la veuve Chassin, contre René [...] et Geneviève.* 18 juillet 1755. Ibidem. 41 r°-42 v°. *Plainte présentée par Marianne Robert, veuve Chassin, contre*

Hommes		Recensements			
		1730	1732	1733/34	1735
Noms	Castes				
Etienne	Malgache	35	41	42	43
André	Malgache	24	36	37 ⁴⁰⁶	
Charles	Malgache	12	20	21 ⁴⁰⁷	22 marron
Jean	Malgache	10			
Joseph	Cafre		30	31 ⁴⁰⁸	32 marron
Antoine	Cafre		30	31 ⁴⁰⁹	
Pierre	Malgache		28	29 ⁴¹⁰	30 marron
François	Malgache		28	29	
Joseph	Malgache		31	32	
Jean	Malgache		31	32	
Théodore	Malgache		26	27	
César	Malgache		12	13 ⁴¹¹	14 marron

René Créole, esclave de Lesquelen, Geneviève, esclave de la veuve Chassin, la dite Nerue du dit Philippe Chassin, Véronique Créole, esclave de la succession Chassin, accusés de l'assassinat sur le sieur Chassin. 23 juillet 1755. Ibidem. f° 65 v°, 66 r°. Procès criminel à la requête de Marie-Anne Robert, veuve de feu Chassin [...], 22 octobre 1755.

⁴⁰⁶ Agé d'environ 27 ans et estimé 360 livres, André, esclave malgache de Edouard Robert, veuf de Anne Bellon, échoit à Marianne Robert, le 30 novembre 1729, au partage des biens du dit Edouard Robert. ADR. 3/E/2. 30 novembre 1729. *Inventaire des biens de Edouard Robert, veuf de Marianne Bellon*. Cet esclave est déclaré marron à 20 ans environ, le 16 septembre 1730, repris le 31 du même mois et an. Reparti le 27 novembre suivant, il est repris le 30. Il s'enfuit à nouveau le 27 mai 1731. Il récidive le 1^{er} mars 1734, en compagnie de 14 de ses camarades d'habitation. Il est arrêté le 20 décembre de la même année. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*. Le 24 décembre suivant, il reçoit le fouet et la fleur de lys des mains de Jean Milet. ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Milet, pour les exécutions qu'il a faites. 1735*. Transcription dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

⁴⁰⁷ Charles, Malgache de 28 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Dans la nuit du 17 au 18 février 1735, il participe, en compagnie de quatre autres camarades, à une descente sur l'habitation de la veuve Touchard, au-delà de la Rivière des Galets, pour y voler de la volaille et deux haches, et y blesser une négresse et son enfant. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*.

⁴⁰⁸ Joseph, Cafre, esclave âgé de 25 ans environ, est déclaré marron pour la seconde fois, le 16 mars 1732. Repris le 16 avril suivant, il récidive le 5 novembre de la même année. Il s'enfuit à nouveau, comme « repris de justice, marron de profession », le 1^{er} mars 1734, pour se rendre dès le lendemain et repartir pareillement qualifié, le 30 mai suivant. Une déclaration du 30 décembre de la même année indique qu'il a volé à Saint-Gilles, deux moutons appartenant au Sieur Panon. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*.

⁴⁰⁹ Antoine, Cafre, esclave de 30 ans environ, s'enfuit, en compagnie de Louise, le 8 juin 1734. Il se rend le 3 octobre suivant à Desbeurs qui le remet à son maître. Ibidem.

⁴¹⁰ Pierre, âgé de 20 ans environ, est déclaré marron pour la première fois, le 19 avril 1732, il est repris le 27. On le signale à nouveau marron pour la première fois, le premier mars 1734. Ibidem.

Hommes		Recensements			
Noms	Castes	1730	1732	1733/34	1735
Malaupied	Malgache		12	13, marron	14, marron ⁴¹²
Grégoire	Malgache		8	9	
Louis ⁴¹³	Créole		1	2	
Nicolas ou Colas (1735)	Malgache			30 ⁴¹⁴	20, marron
Auguste	Malgache			25	
Manuel	Malgache			25	26, marron
Alexandre	Malgache			25	26 ⁴¹⁵
Simon	Malgache			25 ⁴¹⁶	

⁴¹¹ César, Malgache d'environ 10 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 5 octobre 1732. Signalé à nouveau marron pour la première fois, le 4 septembre 1733, il est repris le 13. Il s'enfuit à nouveau le 1^{er} mars 1734, on le signale pour l'occasion toujours marron pour la première fois. Ibidem. En novembre 1738, il est membre d'une bande de marrons qui fait une descente sur l'habitation de Jean Bonin, à la Montagne Saint-Paul. Il porte un fusil à cette occasion. ADR. C° 961. *Déclaration du sieur Jean Bonin au sujet de l'enlèvement d'une de ses négresses et vols faits chez lui, le 22 novembre 1738*. En mars 1743, en compagnie de Malaupied, son camarade d'habitation, il fait partie de la bande à Dimitil qui fait des descentes à la Grande Pointe, chez Henry Hibon, à La Grande Chaloupe, chez la veuve Boisson et à Bernica, chez Rivière. ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743*.

⁴¹² Malaupied, esclave malgache âgé d'environ 10 ans, est signalé marron pour la première fois, le 5 novembre 1732. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*. Il fait partie de la bande à Dimitil qui, en mars 1743, enlève Jeanneton, Cafrine du Mozambique appartenant à Henry Hibon, sur son habitation de la Grande Pointe. ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743*. On le retrouve « marron depuis plusieurs années », en novembre de l'année suivante, défendant l'accès d'un camp de quinze marrons situé sur un morne au dessus de l'Ilet à Corde. ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744*.

⁴¹³ Louis, fils créole d'un esclave païenne, o : 14 septembre 1738 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2094).

⁴¹⁴ Nicolas, Malgache, esclave d'environ 30 ans, marron pour la première fois, le premier mars 1734. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*.

⁴¹⁵ Le 24 février 1748, dans un camp établi au Piton des Trois Salazes, Alexandre est tué par Jean Esparon alors qu'il est vêtu de l'habit du nommé Marchand, commandeur du Sieur Sicre, assassiné le 18 février 1748, sur son habitation au lieu dit Moka. ADR. C° 991. *Déclaration du sieur François Bachelier, chef d'un détachement, du 26 février 1748*.

⁴¹⁶ Simon, Malgache, esclave d'environ 25 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*. Accusé de marronnage, vols avec port d'armes, effraction et subornation, le 28 mars 1735, le Conseil le condamne à recevoir la question ordinaire est extraordinaire et désigne Aubert et Dusart de La Salle pour l'interroger. Le lendemain, Milet le soumet à la question. Il est condamné le 16 avril à être pendu et sa dépouille, après être restée 24 heures à la potence, portée aux fourches patibulaires. L'arrêt est exécuté par Milet, le 18 avril suivant. ADR. C° 2519. f° 113 v°-114 r°. *Arrêt de torture contre le nommé Simon, noir malgache du sieur Chassin, 28 mars 1735*. Ibidem. f° 115

Hommes		Recensements			
Noms	Castes	1730	1732	1733/34	1735
Jacques	Malgache			20	
Ambroise	Malgache			15 ⁴¹⁷	16, marrons
Petit Manuel	Malgache			15 ⁴¹⁸	
Paul	Malgache			15 ⁴¹⁹	
Jupiter	Malgache			10 ⁴²⁰	
Hercule	Malgache			12	
François ⁴²¹	Créole			1	2, marron
Charles	Malgache			1	

Femmes		Recensements			
Noms	Castes	1730	1732	1733/34	1735
Louise	Malgache	18	21 ⁴²²	22	
Geneviève	Malgache	9			
Françoise	Cafre		50	51	52
Marie, petite Marie (1735)	Cafre		26	27	28
Geneviève ⁴²³	Cafre		26	27	28

r° et v°. *Arrêt qui condamne le nommé Simon à être pendu, 16 avril 1735*. ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Milet pour les exécutions qu'il a faites. 1735*. Transcription dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

⁴¹⁷ Ambroise, Malgache, esclave d'environ 15 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*.

⁴¹⁸ Petit Manuel, Malgache, esclave d'environ 15 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Ibidem.

⁴¹⁹ Paul, Malgache, esclave d'environ 13 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Ibidem.

⁴²⁰ Jupiter, Malgache, esclave d'environ 12 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Ibidem.

⁴²¹ François, fils de Marie, o : 8/7/1733 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 2316).

⁴²² Louise, Malgache, esclave d'environ 20/25 ans, est déclarée marronne pour la première fois, le 12 février 1731, elle se rend le 20 suivant. On la déclare à nouveau marronne, pour la première fois, le 7 septembre de la même année. Les noirs de son maître la reprennent le 20 septembre 1731. Chassin la déclare à nouveau marronne pour la première fois, le 12 octobre 1733. Elle récidive, le 8 juin 1734, en compagnie d'Antoine. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*.

⁴²³ Geneviève, Cafrine, esclave d'environ 24 ans, s'enfuit pour la première fois, le 10 mai 1733, et se rend trois jours plus tard. Elle est déclarée marronne et à nouveau pour la première fois, le 30 juillet 1733. Elle se rend le 9 août suivant à Desbeurs. Elle fait partie du complot organisé par Pierrot, Cafre Yolof, esclave canotier de la Compagnie, pour enlever la chaloupe du *Fulvy*. Pour avoir avec d'autres camarades fourni des vivres aux comploteurs, elle est condamnée à assister à l'exécution des plus coupables d'entre eux, puis à être fouettée et flétrie d'une fleur de lys sur l'épaule droite. ADR. C° 2521. f° 62 r° et v°. *Procès criminel contre le nommé Pierrot, Cafre Yolof, esclave de la Compagnie, le 5 février 1744*. Fin juin, début juillet 1744, Geneviève s'enfuit à nouveau, en compagnie de dix de ses camarades d'habitation. Elle est reprise par Jean-

Femmes		Recensements			
Noms	Castes	1730	1732	1733/34	1735
Madeleine	Cafre		25	26	
Catherine	Cafre		15	16	
Anne, Annette (1735)	Malgache		31	32 ⁴²⁴	33 ?
Suzanne	Malgache		21	19 ⁴²⁵	
Vave	Malgache		18	11	12
Calle	Malgache		18	11	12
Cécile	Malgache		10	11	
Marie	Cafre		10		
Francisque	Indienne		20	21 ⁴²⁶	
Pélagie	Malgache			20 ⁴²⁷	
Barbe	Malgache			20	
Rose	Malgache			20 ⁴²⁸	21, marronne

Baptiste Boucher, fusilier volontaire d'un détachement, au Pays Brûlé, entre le Piton Rouge et la Grande-Montée. ADR. C° 987. *Déclaration de Edouard Robert et Sylvestre Grosset, du 2 juillet 1744*. En juin 1746, elle est capturée avec d'autres camarades dans le fond de la Grande Ravine, par Henry Lebreton. ADR. C° 989. *Déclaration du sieur Henry Lebreton, volontaire d'un détachement, le 16 juin 1746*. Le 31 mai 1752, signalée Malgache, elle fait partie d'une bande de 9 marrons parmi lesquels on compte trois femmes, réfugiés dans un camp de quelques ajoupas de feuilles de palmiste, établi dans les hauts du Boucan de Laleu et, plus précisément, dans les calumets des Bras de l'Étang. Blessée aux cuisses par les tirs de Hyacinthe Ricquebourg et François Nativel, elle trouve refuge dans un petit fossé où la capture François Ricquebourg qui, le lendemain, la fait porter chez Bertin qui ordonne qu'on la conduise à l'hôpital. ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. François Ricquebourg, du 9 juin 1752*. Elle s'enfuit à nouveau et, l'année suivante, en compagnie de Julien, Créole à Louis Payet, Geneviève que l'on donne comme Malgache, est condamnée à être flétrie de la fleur de lys et à avoir le jarret coupé. ADR. C° 2527, f° 141 v°. *Procès criminel du 1^{er} août 1753*. Geneviève et René, esclave Créole de Lesquelen, assassinent le dit Chassin. Ils sont tous deux condamnés à faire amende honorable, puis exécutés (voir plus haut le sort qui leur est réservé et ADR. C° 2528. f° 40 r° à 66 r°).

⁴²⁴ Anne, esclave malgache de 22 ans, marronne pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*.

⁴²⁵ Suzanne, Malgache, esclave de 20 ans, part dans le bois pour la première fois, le 13 mai 1730. Elle revient d'elle-même le lendemain. Elle est signalée à nouveau marronne pour la première fois, le 6 janvier 1731, revenue le 14. Elle s'enfuit pour la seconde fois, le 14 septembre de la même année, et est reprise dans l'habitation, le 28 octobre suivant. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*.

⁴²⁶ Francisque, Indienne, esclave d'environ 20 ans, est déclarée marronne pour la première fois, le 7 septembre 1732. Elle est reprise par un noir à Dumas, le 28 septembre suivant. Ibidem.

⁴²⁷ Pélagie, Malgache, esclave d'environ 18 ans, est déclarée marronne pour la première fois en compagnie de César, Malgache d'environ 10/12 ans, le 4 septembre 1733. Les deux fugitifs sont repris, le 13 septembre suivant, aux environs de l'habitation. Ibidem. Le 13 janvier 1735, Jean Milet la fouette et la marque de la fleur de lys. ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Milet, pour les exécutions qu'il a faites. 1735*. Transcription dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

Femmes		Recensements			
Noms	Castes	1730	1732	1733/34	1735
Marcelline	Malgache			20 ⁴²⁹	21, marronne
Thérèse	Malgache			20	
Petite Calle	Malgache			2	
Monique	Créole			1	
Catherine ⁴³⁰	Malgache				17, marronne
Grande Marie	Malgache				33

Tableau 43.3 : Les esclaves hommes et femmes recensés et marrons dans l'habitation Philippe Chassin, de 1732 à 1735.

L'extrait du registre de marronnage du greffe de Saint-Paul porte en outre que, le 7 août 1752, le nommé Ranga, esclave malgache appartenant à Chassin, âgé d'environ 40 ans, s'est rendu marron pour la première fois. Il a été repris dans les Bras de Bernica par le sieur Julien Gonneau fils qui l'a mis au bloc du quartier Saint-Paul, le 17 juin suivant. Le 24 juillet Rolland Déheaulme, Commandant du quartier et Juge de police au dit quartier et en dernier ressort, condamne Ranga : pour avoir été marron par récidives et la dernière fois pendant plus d'un mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite. Et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Ranga sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale, et ensuite rendu à son maître⁴³¹.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴²⁸ Rose, Malgache, esclave d'environ 20 ans, est déclarée marronne pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Elle se rend à son maître, le 19 décembre 1736. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730.*

⁴²⁹ Marcelline, Malgache, esclave d'environ 20 ans, est déclarée marronne pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Ibidem.

⁴³⁰ Catherine, Malgache, esclave d'environ 16 ans, est déclarée marronne pour la première fois, le 1^{er} mars 1734. Ibidem.

⁴³¹ ADR. C° 948. *Extraits des registres des marronnages du greffe de Saint-Paul. 1742-1755.*

43.17 : ADR. C° 987. [Déclaration de Bernard Lagourgue, 24 novembre 1744.]

Déclaration de Sr. Lagourgue, 24 novembre 1744.

Cejourd'hui vingt-quatre novembre mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, M^r. Bernard Lagourgue, ancien Capitaine de bourgeoisie, demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, cette nuit dernière, sur les deux heures après minuit, le nommé Baptiste, Cafre, son esclave gardien de sa basse-cour à la Montagne de Bernica, ayant entendu du bruit dans un poulailler, y serait allé et, y ayant rencontré dedans un noir, il aurait voulu l'arrêter et l'attacher ; mais, le dit noir s'étant revangé (sic) [revanché] et faisant tous ses efforts pour s'échapper des mains du dit Baptiste, y serait parvenu et en prenant la fuite, le dit Baptiste, // (f° 1 v°) lui ayant jeté une sagaie, l'aurait atteint⁴³². Duquel coup le dit ~~maron~~ noir serait tombé et est mort un instant après. Le dit Baptiste, l'ayant examiné attentivement, l'a reconnu pour être le nommé Philippe, Malgache appartenant au Sr. Jean-Baptiste Boucher, bourgeois de ce quartier de Saint-Paul. Le dit Philippe était maron depuis environ trois semaines. Et le dit Baptiste, lui ayant coupé la main droite, l'aurait apportée à M. Brenier, commandant en ce quartier de Saint-Paul, qui aurait ordonné de la faire attacher au lieu accoutumé. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Lagourgue, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a le Sr. Lagourgue signé avec nous.

Lagourgue.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴³² Il faut lire : « mais, le dit noir [...] y serait parvenu et [alors qu'il prenait] la fuite, le dit Baptiste, // (f° 1 v°) lui ayant jeté une sagaie, l'aurait atteint ».

43.18 : ADR. C°987. [Déclaration de Jean-Baptiste Boucher, 1^{er}. décembre 1744.]

Déclaration faite par Jean Bouché (sic), 1^{er}. décembre 1744.

Cejourd'hui premier décembre mil sept cent trente-quatre, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Jean-Baptiste Bouché, bourgeois de cette Ile et y demeurant au dit quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré, qu'étant monté dans les hauts des habitations de Bernica avec les Srs de Roburent⁴³³ et Henry Elgard, ils auraient aperçu, environ deux cents gaulettes au-dessus de l'habitation de M. Lagourgue, les traces de quelques noirs marons, et, les ayant suivies quelque peu de temps, ils auraient rencontré cinq noirs et une négresse marons dans un camp, lesquels noirs ayant pris la fuite, le dit Sr. Boucher (sic) a été obligé de tirer un coup de fusil. Duquel coup il (+ en) a tué un qui est tombé roide mort, qu'il a reconnu pour être le nommé Louis, Cafre appartenant à la dame de Roburent, sa femme⁴³⁴, duquel // (f°1 v°) ils ont coupé la main droite qu'ils ont apportée à M. Brenier, commandant en ce dit quartier, laquelle par son ordre a été attachée au lieu accoutumé. De plus ils ont pris en vie la nommée Brigitte, Malgache, et René, aussi Malgache, tous deux esclaves de la dite dame de Roburent⁴³⁵,

⁴³³ Les esclaves de César Antoine Bonardo Mangarde, comte de Roburent, sont recensés à Saint-Paul de 1730 à 1735. L'inventaire après décès du comte de Roburent est dressé le 3 juillet 1736. On y note entre autre la présence d'un fer à noir (f° 5 r°). ADR. 3/E/7. *Inventaire du sieur comte de Roburent, 3 juillet 1736.*

⁴³⁴ On ne trouve pas d'esclave Malgache nommé Louis dans la troupe d'esclaves de Roburent. Par contre Louis Mine, Cafre, né vers 1679 au Mozambique est recensé parmi les esclaves de François Boucher, époux de Gabrielle Bellon, de l'âge de 29 à 48 ans environ, de 1708 à 1725, et ne figure pas à l'inventaire après décès et partage effectué chez feu la veuve Boucher, le 16 novembre 1729. Ce dernier épouse vers 1708, Catherine Araphe veuve de Pierre Cadou, de laquelle il a un enfant : François Xavier, o : 20/8/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n° 968). La mère, âgée d'environ 60 ans, estimée 150 livres, et l'enfant, 13 ans, estimé 200 livres, échoient à Roburent au partage des esclaves de la veuve François Boucher. Il se peut que le père se soit rendu dans le bois pour fuir l'épidémie de 1729 et ait été tué au dessus de l'habitation Lagourgue, fin novembre 1744.

⁴³⁵ L'esclave Malgache René est recensé de l'âge de 14 ans à celui de 16 ans environ, de 1732 à 35. Brigitte, elle, est recensée de 1731 à 1735, de l'âge de 23 ans à celui de

lesquels dits noir et négresse se sont arrêtés et n'ont pas fui avec les autres. La présente déclaration faite, par le dit Boucher, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Jean Bouche (sic).

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

43.19 : ADR. C° 987. Déclaration du Sieur André Rault, 28 décembre 1744.

Déclaration de Sr. André Rault. 28 décembre 1744.

Cejourd'hui vingt-huit décembre mil sept cent quarante-quatre, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. André Rault, bourgeois de cette Ile de Bourbon et y demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, vendredi vingt-cinq du courant, sur les sept heures du soir, cinq noirs marons auraient été sur son habitation située à la Montagne de ce quartier, à l'endroit appelé le Ruisseau, où étant, ils auraient tué le nommé François, Malgache, et Médar, Créole, esclaves appartenant au dit Sr. ~~déclarant~~ comparant⁴³⁶. De plus ils ont donné un coup de sagaie à la nommée Isabelle, Créole, duquel coup elle est en danger de mourir⁴³⁷. Déclare de plus le dit Sr.

26 ans environ. Ils figurent tous deux à l'inventaire après décès du comte de Roburent : René âgé d'environ 20 ans, est estimé 450 livres ; Brigitte, créditée du même âge, est estimée 360 livres.

⁴³⁶ André Raux et Thérèse Duhal recensent leurs esclaves de 1708 à 1735. François, esclave de André Raux, + : 26 décembre 1744, 80 ans à Saint-Paul. GG. 16, n° 1679, témoins Jacques, Bernard et Mathieu, esclaves de André Raux.

Médard, fils de Jean Baptiste, Malabar, et Barbe, Créole, mariés le 16 octobre 1721 (GG. 13, Saint-Paul, n° 189), est né à Saint-Paul, le 27 mars 1734 (GG. 2, n° 2392). Il est inhumé le 26 décembre 1744 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1680, 11 ans, témoins Jacques, Bernard et Mathieu, esclaves de André Raux).

⁴³⁷ Le 3 janvier 1745, Monet porte en terre la nommée Isabelle, âgée d'environ 3 ans, fille de Jacques et Rose, tous deux Malgaches (x : 16 août 1738, GG. 13, Saint-Paul, n° 380), née à Saint-Paul, le 1^{er}. août 1741 (ADR. GG. 3, n° 3383 ; GG. 16, n° 1684, témoins Etienne et Philippe, esclaves de la veuve Duhal).

Rault que les dits marons ont tué un mouton qui était sur la dite habitation, lequel mouton ils n'ont pas emporté ; plus ils ont emporté quatre // (f° 1 v°) marmites de fer, deux haches, une douzaine de ciseaux à bois, quatre limes, un marteau, trois couvertes, deux draps, un matelas, six serviettes et toutes les hardes des noirs qui étaient sur la dite habitation. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Rault, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

44 : ADR. C°988. [Déclarations. 1745.]

44.1 : ADR. C°988. [Déclaration de François Faure, 26 mai 1745.]

Déclaration, Sr. François Faure, 26 mai 1745.

Aujourd'hui vingt-six mai mil sept cent quarante-cinq, est comparu, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Sr. François Faure, habitant de cette Ile de Bourbon et y demeurant au dit quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que hier au soir, entre les huit et neuf heures du soir, revenant de souper de chez le Sr. Le Lièvre où il loge, en voulant entrer dans sa case bordée de planches sur cadre, bâtie sur l'emplacement du dit Sr. Le Lièvre, sur les Sables de ce dit quartier de Saint-Paul, il aurait aperçu un trou qu'on avait fouillé sur le devant de la porte de la dite case, par lequel une jeune personne pouvait aisément entrer dans la dite case. Le dit comparant aurait sur le champ demandé de la lumière à une case voisine qui est sur le dit emplacement dans laquelle logent depuis quelques jours Messieurs Beaugendre, officier des vaisseaux et le Sr. La Buile (?), officier des troupes // (f°1 v°) à Saint-Denis. Lequel dit Sr. La Buil (sic), y ayant pris sa bougie, serait allé avec

le dit Sr. comparant pour visiter le trou qui avait été fait à sa dite case, où, étant entrés (sic), le dit Sr. comparant aurait reconnu d'abord qu'il lui manquait un coffre bois de sape* vernis de rouge, et aurait aperçu deux fenêtres de la case ouvertes. Dans lequel coffre il y avait divers effets, comme : linge, hardes et argent, tant en billets de parchemin qu'argent monnayé.

Que ce matin, sur les sept heures, un noir au Sr. Jacques Auber serait allé avertir le dit Sr. comparant qu'il se serait trouvé sur le bord de l'étang, à un endroit appelé communément « le Passage des Anglais », un coffre, et que, comme ce noir avait entendu parler du dit vol, il aurait dit au comparant d'aller reconnaître le dit coffre. ~~Ce qu'il a fait.~~ Mais le dit comparant n'ayant pu se transporter sur le dit endroit, il aurait prié les nommés Hervé Gallenne // (f°2 r°) et Louis Le Bon (sic), demeurant tous deux en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, lesquels, arrivés au dit lieu du Passage des Anglais, ils auraient trouvé le dit coffre, qu'ils ont reconnu être le même qui avait été au dit Sr. comparant, pour l'avoir vu plusieurs fois chez lui, et auraient trouvé le dit coffre enfoncé. Et, l'ayant fait apporter à la case du dit Sr. comparant qui a examiné tout ce qu'il y avait dedans, s'est aperçu qu'il lui a été volé : cent soixante et dix piastres en argent blanc, tant en piastres, demi-piastres que réaux, doubles réaux et fanons, plus treize pagodes et sept sequins* qui étaient dans une petite bourse de soie tressée de différentes couleurs, plus cent quarante livres, tant en monnaie de billon* que cuivre, plus une potiche de grès à deux anses, pleine de vin rouge, pouvant tenir onze à douze pots. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Faure, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Faure.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

44.2 : ADR. C° 988. Déclaration de Hyacinthe Ricquebourg fils, 18^e. octobre 1745.

Déclaration de Hyacinthe Ricquebourg fils. 18^e. octobre 1745.

L'an mil sept cent quarante-cinq et le dix-huit octobre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Sr. Hyacinthe Ricquebourg fils, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que cejourd'hui, étant à la poursuite de noirs marons dont il avait aperçu les traces, avec le Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg, son oncle, et étant dans les hauts de ce quartier de Saint-Paul, dans les calumets, ils auraient rencontré un camp dans lequel il y avait sept noirs ou négresses marons, lesquels, ayant aperçu le dit Sr. comparant, auraient pris la fuite. Le dit Sr. Hyacinthe Ricquebourg, ayant tiré un coup de fusil sur eux, aurait tué le nommé Thomas, Malabar appartenant au dit Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg, duquel Thomas, il aurait apporté la main droite à M. Brenier, // (f° 1 v°) Brenier (sic), commandant en ce quartier de Saint-Paul. Et, le dit Jean-Baptiste Ricquebourg aurait pris et mené en vie la nommée Madeleine, son esclave maronne qu'il a conduite chez M^r. Brenier qui l'a fait mettre au bloc⁴³⁸. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Hyacinthe Ricquebourg, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴³⁸ Jean-Baptiste Ricquebourg et Elisabeth Baillif recensent leurs esclaves de 1730 à 1735. Thomas le malabar est né en Inde vers 1712 (16 ans, rct. 1732) ; Madeleine est née à Madagascar vers 1713 (24 ans environ, rct. 1733/34).

**44.3 : ADR. C° 988. [Déclaration d'Henry Lebreton
et Antoine Mussard, 24 novembre 1745.]**

Déclaration d'Henry Breton (sic) et Mussard, 24 novembre 1745.

Cejourd'hui vingt-quatrième novembre mil sept cent quarante-cinq, sont comparus, au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Srs. Henry Le Breton (sic) et Antoine Mussard, habitants de ce quartier de Saint-Paul. Lesquels nous ont déclaré que, ayant aperçu des traces de noirs marons dans l'habitation de Sr. Henry Le Breton située à l'Hermitage, ils auraient suivi les dites traces et, étant arrivés au dessous des calumets, le long de la Rivière Saint-Gilles, ils auraient joints cinq marons auxquels ils auraient criés d'arrêter, ce qu'ils n'ont pas voulu faire. Le dit Antoine Mussard, ayant été obligé de tirer son coup de fusil, il aurait tué une négresse, qu'ils ont reconnue être au Sr. Hébert, // (f°1 v°) habitant de ce quartier de Saint-Paul. Et même la nommée Louise appartenant au Sr. Joseph Gonneau, qu'ils ont prise en vie et qui était de la bande des cinq marons, leur a déclaré que la dite négresse tuée appartenait au dit Sr. Hébert. Et le dit Sr. Le Breton, ayant tiré son coup de fusil, a blessé le nommé Jeannot, esclave de Sr. André Morel, lequel les dits Srs. comparants ont baptisé et fait porter ici en ce quartier de Saint-Paul et a été mis à l'hôpital du quartier.

De laquelle négresse qui a été tuée, ils ont porté la main droite qui a été attachée, par ordre de M^r. de Saint-Martin, au lieu accoutumé, et la négresse prise en vie a été mise au bloc.

Déclare le dit Sr. Le Breton qu'il // (f° 2 r°) lui a été volé, la semaine dernière, six moutons de son troupeau qui est à l'endroit de l'Hermitage dans les bas. La présente déclaration faite, par les dits Srs. Le Breton et Mussard, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et ont signé.

Déclarent de plus qu'ils ont trouvé de la viande de mouton avec les dits noirs et négresses ci-dessus, laquelle viande a été boucanée. Henry Lebreton. Antoine Mussard. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**44.4 : ADR. C°988. Déclaration de François Panon,
28 décembre 1745.**

Déclaration de François Panon, 28 décembre 1745.

Cejourd'hui vingt-huitième décembre mil sept cent quarante-cinq, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Sieur François Panon, demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant dans les hauts des Trois Bassins, il aurait aperçu quatre noirs marons, auxquels il aurait crié d'arrêter. Mais, loin de lui obéir, les dits marons auraient pris la fuite, ce qui a obligé le dit Sr. comparant de tirer un coup de fusil sur un des dits marons, duquel coup le dit noir serait tombé roide mort. Ne sait le dit Sr. Panon à qui ce noir appartenait, n'ayant pu proférer aucune parole. // (f° 1 v°) Déclare seulement que le dit noir était de taille moyenne, gros, de couleur rougeâtre, qu'il était Malgache et qu'il pouvait être âgé d'environ vingt à vingt-deux ans. Et le dit Sr. Panon, ayant fait couper la main droite du dit maron, il l'aurait apportée à M. Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier. La présente déclaration faite, par le dit Sr. François Panon, pour valoir et servir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Panon Duhazier.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

45 : ADR. C° 989. [Déclarations. 1746.]

45.1 : ADR. C° 989. [Déclaration du nommé Evnor Duval, 22 janvier 1746.]

Déclaration du nommé Duval, 22 janvier 1746.

Cejourd'hui vingt-deuxième janvier mil sept cent quarante-six, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, le nommé Duval, demeurant en qualité d'associé chez Antoine Touchard au Repos de Laleu (sic). Lequel nous a déclaré que, mardi dernier dix-huit du courant, étant au dit lieu du Repos de Laleu, avec les Srs. Touchard et François Baillif, se seraient aperçus qu'on leur aurait volé des cabris et, s'imaginant que ce ne pouvait être que des noirs marons, ils auraient aperçu des traces qu'ils ont suivies jusque dans les hauts de la Grande Ravine où ils auraient aperçu un petit camp dans lequel il y avait un noir maron. Lequel, ayant aperçu les trois dénommés ci-dessus, aurait pris un paquet de sagaies et, s'étant abaissé, se serait // (f°1 v°) mis en posture de les lancer contre eux. Ce qu'ayant vu, le dit Antoine Touchard lui aurait tiré un coup de fusil, duquel coup le dit noir aurait été fort blessé, et, ayant voulu courir, serait tombé à quelque distance du camp. Les trois dénommés ci-devant auraient couru à lui et, lui ayant demandé qui était son maître et quel nom lui même maron avait, il leur aurait répondu qu'il se nommait Jean-Petit et qu'il était esclave du Sr. Mathurin Macé, qu'il était campé là, avec sa femme et deux autres noirs Cafres appartenant tous au même maître, et que les autres noirs, ses camarades, étaient partis au miel dans les bois, et, un instant après, il est mort. Et les trois dénommés ci-dessus, lui ayant coupé la main gauche, l'ont envoyée, ~~à M. B~~ par le dit Duval, à M. Brenier, Conseiller, // (f°2 r°) commandant en ce quartier. Et le dit Duval a fait la présente déclaration, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Evnor Duval. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

45.2 : ADR. C° 989. [Déclaration de Jacques, esclave de Jean-Baptiste Ricquebourg, 3 février 1746.]

Déclaration de Jacques, 3 février 1746.

Ce jourd'hui troisième février mil sept cent quarante-six, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, le Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg, gendarme, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a amené un de ses noirs esclaves nommé Jacques, Malgache, qui nous a déclaré qu'ayant aperçu hier un petit camp de marons dans les hauts de l'habitation de son maître, située dans les bras de Bernica, il aurait pris six de ses camarades, tous esclaves de son dit maître, et seraient allés tous ensemble, ce matin, au dit camp, dans lequel ils auraient trouvé deux noirs marons qui se seraient mis en défense contre les sept noirs ci-dessus et ont lancé plusieurs sagaies sans vouloir se rendre. Ce que voyant, le dit comparant aurait lancé une sagaie, duquel coup il en aurait tué un des dits // (f°1 v°) deux noirs marons, et l'autre aurait pris la fuite. Lequel noir tué a été reconnu pour être le nommé Jacques, Malgache, esclave du Sr. Louis Joseph Gonneau, qu'il a dit bien reconnaître ; et celui qui a pris la fuite est le nommé Charles, esclave au même Joseph Gonneau. Duquel noir mort, il aurait apporté la main droite à M. Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier. La présente déclaration faite, par le dit Jacques, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

45.3 : ADR. C° 989. [Déclaration de Joseph Deguigné la Bérangerie, 27 mai 1746.]

27 mai 1746.

Déclaration du Sr. Deguigné, au sujet d'un noir maron qui a été tué par les noirs du Sr. Ricquebourg.

L'an mil sept cent quarante-six et le vingt-sept mai, ont comparu au greffe du Conseil Supérieur de cette Ile, par devant nous Pierre Marie Jarosson, greffier du dit Conseil, le Sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, Capitaine de bourgeoisie de ce quartier Saint-Denis, faisant pour la Dame épouse du Sieur La Beaume, absent. Lequel au dit nom nous a déclaré que, cejourd'hui au matin, le nommé Syphanon, esclave malgache du dit Sieur Labeaume, âgé d'environ trente ans et déclaré maron sur le registre, le dix-huit avril dernier, étant venu sur le terrain du Sieur Hyacinte (sic) Ricquebourg, entre la Grande Ravine et la Ravine à Jacques, il a été découvert par les nommés Laurent et Cotte, esclaves du dit Sr. Ricquebourg, comme il courait après un cochon au dit Sr. Ricquebourg. Auquel [Syphanon], ayant crié de s'arrêter et n'en ayant voulu rien faire, ils lui ont lancé un coup de lance de fer dont il est mort, un moment après en avoir été blessé, et ont apporté sa tête en ce quartier Saint-Denis, qui a été exposée au lieu accoutumé. Laquelle déclaration, le dit Sieur de la Bérangerie nous a faite au nom de la dite Dame La Beaume, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce qu'il appartiendra. Et a signé.

Deguigné.

Jarosson.

ΩΩΩΩΩΩ

45.4 : ADR. C° 989. Déclaration de Sr. Henry Lebreton, du 16 juin 1746.

Déclaration de Sr. Henry Breton, du 16 juin 1746.

Cejourd'hui seize juin mil sept cent quarante-six, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Henry Le Breton (sic), demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant allé volontairement en détachement avec les Srs. François Ricquebourg, Louis Le Breton et Jean-Baptiste Cousin, tous habitants de ce dit quartier, étant arrivés au dessus des habitations, le long du Bras de Bernica, ils auraient aperçu des traces de plusieurs noirs marons. Et, ayant suivi toujours les dites traces jusque dans les calumets, entre les deux bras de la Grande Ravine, ils auraient aperçu un noir qui montait de l'autre côté de la dite Grande Ravine, auquel ils auraient crié plusieurs fois d'arrêter, ce que n'ayant voulu faire, ils auraient été obligés de lui tirer un coup de fusil, ce que le dit Sr. Henry Breton aurait fait. Duquel // (f°1 v°) coup, le dit noir serait tombé presque mort : le coup ayant porté dans les reins. Et, ne pouvant se soutenir, ils ont été obligé d'achever de le tuer, n'ayant pas suffisamment de monde pour le porter et étant très éloignés des habitations. Les dits Srs. ci-dessus dénommés ont reconnu le dit noir pour être le nommé Alexandre⁴³⁹, Malgache appartenant au Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul.

Les dits Srs. ci-dessus dénommés, ayant entendu du bruit dans le fond de la dite Ravine, s'y seraient transportés et auraient trouvé plusieurs négresses qui, sur le champ, auraient pris la fuite. Et eux, ayant couru après, auraient pris les nommées ~~Geneviève~~ Geneviève, Cafrine appartenant au Sr. Chassin⁴⁴⁰, Monique au dit

⁴³⁹ Alexandre, esclave de Jean-Baptiste Ricquebourg et Elisabeth Baillif, est sans doute né vers 1705, à Madagascar (30 ans, rct. 1735).

⁴⁴⁰ Pour le destin de Geneviève, esclave de Chassin, voir ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.*

Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg⁴⁴¹ et deux négresses malgaches appartenant au dit Sr. François Ricquebourg, qu'ils ont toutes amenées en ce quartier et ont été rendues à leurs maîtres. Les dites négresses ont déclaré qu'elle étaient // (f°2 r°) avec le nommé Pierre, Malgache au Sr. La Cour⁴⁴², avec Laurent, au dit François Ricquebourg, et une autre Geneviève, Malgache appartenant au dit Sr. Chassin. Lesquels noirs et négresses se sont enfuis dans les bois. La présente déclaration faite par le dit Sr. Breton, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Henry Le Breton (sic).

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

46 : ADR. C° 990. [Déclarations. 1747.]

46.1 : ADR. C° 990. Déclaration de Jean Rault, 16 janvier 1747.

Déclaration de Jean Rault, 16 janvier 1747.

Aujourd'hui seize janvier mil sept cent quarante-sept, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Jean Rault, habitant de ce dit quartier. Lequel nous a déclaré que, jeudi dernier, douze du présent mois, sur les sept heures du soir, plusieurs noirs marons auraient fait

⁴⁴¹ Monique, esclave créole de François Ricquebourg, fille de Mathieu et Marthe, o : 2 octobre 1722 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1323), est estimée 40 livres à l'inventaire après décès de son maître, dans l'habitation duquel elle est recensée de l'âge de un an et demi à celui de 7 ans, de 1725 à 1730. Elle figure ensuite parmi les esclaves de l'habitation Jean-Baptiste Ricquebourg, de l'âge de 10 ans à celui de 12 ans, de 1732 à 1735. ADR. 3/E/2. *Inventaire après décès de François Ricquebourg, scellés 21 janvier, inventaire 27 janvier 1728 ; inventaire des esclaves 29 janvier 1731.*

⁴⁴² En compagnie de trois autres de ses camarades, dont Geneviève, esclave de Chassin, Pierre, esclave de Alain Lacour, est contraint d'assister à la pendaison de ses camarades Pierrot et Marguerite. Il est ensuite fouetté au pied de la potence et flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite. ADR. C° 2521, f° 62 r° à v°. *Procès criminel contre le nommé Pierrot, Cafre Yolof, canotier de la Compagnie [...] et autres défenseurs, accusés d'avoir formé le complot d'enlever la chaloupe du « Fulvy » [...], 5 février 1744.*

incursion sur l'habitation du Sr. André Rault, son père, située à la Montagne de ce dit quartier, à l'endroit appelé le Ruisseau, et auraient d'abord rencontré une négresse malabare, gardienne de la dite habitation, à laquelle ils auraient attaché les mains derrière le dos et lui auraient demandé les clefs de la maison, qui est sur la dite habitation, et du poulailler, ce que la dite négresse aurait refusé de faire. Ce que voyant les dits marons, ils auraient enfoncé la porte de la dite maison et, étant entrés dedans, ils auraient pris : deux matelas garnis de laine, deux couvertes picquées (sic), un drap de lit, un tapis de Bencalle (sic), six serviettes, deux nappes toile de France, une chemise et une culotte de toile bleue fine, // (f°1 v°) à l'usage du dit Sr. Rault père, une douzaine d'assiettes de porcelaine, six plats idem, six gobelets et leurs soucoupes de idem, quatre pots à l'eau de idem, une jarre idem, une fourchette et une cuillère d'argent, quatre haches, quatre pioches, huit grattes*, deux tarières, une herminette à gouge*, une scie, une bride de cheval, le tout étant dans la dite maison avec une douzaine de bouteilles de gros verre, vides.

Plus une moyenne marmite de fer étant dans la case de la dite négresse.

Et étant allés au poulailler, ils en auraient pareillement enfoncé la porte et auraient pris vingt dindes mâles et femelles et vingt oies qui étaient dedans.

Après quoi ils auraient mis le feu à une paillasse qui était dans la dite maison. Et sans le secours des nommés Sylvestre Grosset, Louis Lauret et Jean Caron qui furent avertis ~~de ce qui~~ par un noir du dit Sr. Rault de ce qui se passait sur la dite habitation, sur laquelle ils se transportèrent après le départ des dits marons, la dite case // (f°2 r°) aurait été totalement brûlée. La présente déclaration faite, par le Sr. Jean Rault, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le Sr. Jean Rault signé avec nous.

Jean Raux (sic).

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

46.2 : ADR. C° 990. Déclaration de Pierre Hibon, 30 janvier 1747.

Déclaration de Pierre Hibon, 30 janvier 1747.

Cejourd'hui trente janvier mil sept cent quarante-sept, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. Pierre Hibon, officier de bourgeoisie, (+ demeurant en ce quartier de Saint-Paul). Lequel nous a déclaré que, le jour d'hier, étant à la Grande-Pointe avec Jean Hibon, son frère, ils se seraient aperçus qu'on leur volait des cabris qui sont au dit endroit ~~de la Grande~~. Ils auraient été se promener jusque vers la Ravine du Trou, pour voir s'ils ne pourraient pas découvrir les auteurs du vol. Et, étant arrivés à la dite Ravine du Trou, environ cent gaulettes, sur la hauteur du grand chemin qui va à la Rivière d'Abord, ils auraient aperçu un noir qui courait devant eux, auquel ils auraient crié plusieurs fois d'arrêter, ce que le dit noir refusa de faire. Et le dit Sr. Hibon, ayant couru après lui et étant à la distance de la portée de // (f°1 v°) fusil, voyant que le dit noir continuait toujours à courir, le dit Pierre Hibon lui tira son coup de fusil, duquel coup, le dit noir tomba roide mort. Et s'étant le dit Hibon approché du cadavre, ils auraient reconnu le dit noir pour être le nommé Athanaze⁴⁴³, Malgache appartenant au Sr. Pierre Dennemont, habitant du quartier Saint-Louis. Et ayant envoyé la main droite du dit noir à Monsieur Brenier, commandant en ce quartier de Saint-Paul, elle a été attachée au lieu accoutumé. La présente déclaration faite, par le dit Sr. Hibon, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a le Sr. Hibon signé avec nous.

Pierre Hibon.
Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁴³ Athanaze, esclave de Pierre Louis Dennemont et Cadet Radegonde, est né vers 1718 à Madagascar (14 ans, rct 1732).

du 5 Avril 1747.
Ainsi Payet a déclaré qu'il a
Raviu a Langervin q'il avoit laissé
un Noir d'un vicaire qu'il avoit
fait au bord de la mer. ce q'il s'ignoit
est que Les Noirs avoit desjarsé
a Les Paye a trouvé de la sang
et Les apparences l'ing a fait
Noirs ce qui Luy fait craindre
que Les Noirs ont été au de la
qu'ils ont volé de la main et de
Les Noirs qui appartiennent a la veuve
Marsaire Samue de Semouvier
y Philippe Maly. age de vingt trois
ans q'il n'apas leu le corps
et n'apas signé. Desjarsé

IVES
NETO
QU
EUNIS

990

Figure 46.1 : Déclaration d'Etienne Payet, du 5 avril 1747. ADR. C° 990.

46.3 : ADR. C°990. [Déclaration de Etienne Payet, 5 avril 1747.]

Du 5 avril 1747.

Etienne Payet a déclaré qu'étant à la Ravine à Langevin, il avait laissé un noir dans un camp qu'il avait fait au bord de la mer où il soignait du miel. Le dit noir aurait disparu et le dit Payet a trouvé du sang et les apparences de cinq à six noirs, ce qui lui fait craindre que les marons ont été au dit camp, qu'ils ont volé le dit miel et tué le dit noir qui appartenait à la veuve Mussard, sa mère⁴⁴⁴, et se nommait Philippe, Malgache âgé de vingt-trois ans. Il n'a pas trouvé le corps et ne sait signer.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

46.4 : ADR. C°990. [Déclaration du nommé Etienne, esclave d'Augustin Panon, 29 août 1747.]

Déclaration du nommé Etienne, esclave du Sr. Panon. 1747.

Cejourd'hui vingt-neuf août mil sept cent quarante-sept, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, le nommé Etienne, Malgache, esclave appartenant au Sr. Augustin Panon. Lequel nous a déclaré que, le jour d'hier, environ onze heures du soir, étant sur l'habitation de son maître aux Trois Bassins où il est gardien, ayant entendu que les chiens aboyaient, il sortit de sa case et, étant allé sur l'endroit, il avait aperçu les dits chiens qui entouraient un pied* de manguier qui était touffu. Le comparant, ayant enfoncé sa lance dans les feuilles, aurait entendu un cri, et, sur le champ, vit sortir un noir de dessous le dit arbre, lequel prit sur le champ la fuite et disparut à la faveur des ténèbres. Mais, ~~le~~

⁴⁴⁴ Voir Louise Robert.

~~l'endemain~~ ce matin, étant retourné sur l'endroit, il aurait aperçu du sang et, ayant suivi les traces jusque dans le bas de l'habitation, // (f°1 v°) il aurait trouvé un noir fort blessé, lequel il a reconnu pour être au Sr. de Laval Beaulieu, pour l'avoir vu plusieurs fois travailler sur l'habitation du dit Sr. de Laval, qui est proche de celle de son maître. Et, ayant demandé du secours, le dit noir aurait été apporté chez son maître, dans le quartier de Saint-Paul. La présente déclaration faite, par le dit Etienne, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

46.5 : ADR. C°990. [Déclaration de Paul, esclave de Jacques Martin, 16 septembre 1747.]

Déclaration de Paul, 16 septembre 1747.

Cejourd'hui seize septembre mil sept cent quarante-sept, est comparu au greffe du quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Jacques Martin, habitant de cette Ile de Bourbon et y demeurant au dit quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a amené un de ses noirs nommé Paul, Malgache, qui nous a déclaré que, le quatorze du présent mois de septembre, quatre noirs seraient allés en pleine nuit sur l'habitation du dit Jacques Martin, son maître, où lui, déposant, était gardien, et auraient mis le feu à une maison de bois équarri et à un magasin aussi de bois équarri qui étaient sur la dite habitation, sans que le dit déposant ait pu les empêcher. Dans laquelle maison, il y avait les effets suivants, savoir : un bois de lit, deux matelas, une couverture, deux oreillers, un coffre, trois plats d'étain, quatre assiettes idem, quatre cuillères, trois tasses à café, trois gobelets idem, et deux // (f°1 v°) marmites. Et, dans le magasin, il y avait du riz, du maïs et des calabasses* (sic). Ne sait la quantité : les dites case et magasin ayant été réduits en

endre. Déclare, le dit Paul, qu'il a reconnu un de ces quatre noirs incendiaires, pour être le nommé Sans-Souci, Malgache appartenant au dit Jacques Martin, son maître, lequel Sans-Souci lui a dit de dire à son maître de faire d'autres bâtiments et, autant qu'il en fera, il les brûlera tous. La présente déclaration faite, par le dit noir Paul, en présence de son maître, pour lui servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'ont les dits Jacques Martin et Paul, son esclave, signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

46.6 : ADR. C° 990. Déclaration de François Mussard, 16 octobre 1747.

Déclaration de François Mussard, 16 octobre 1747.

Cejourd'hui seize octobre mil sept cent quarante-sept, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, (+ Sr. François Mussard, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul). Lequel nous a déclaré que, le treize du présent mois, étant en détachement avec les ci-après, savoir : Edouard Robert, Noël Hoareau, Henry Elgard, Louis Touchard, Louis Lauret, Antoine Mussard, Antoine Cerveau, Jacques Lesturgeon et Julien Gonneau fils, duquel détachement il était chef, étant dans les hauts de la Rivière du Galest (sic), ils auraient rencontré les traces de quelques noirs. Et, les ayant suivies jusque sur le Piton de Bronsart (sic) au dessus, ils auraient aperçu plusieurs cases et, en s'avançant pour y aller, ils auraient été aperçus par plusieurs noirs marons qui y logeaient. Lesquels marons se seraient sur le champ précipités dans le rempart, avant que le dit détachement fût à portée de tirer dessus. Un desquels marons, ayant tardé plus longtemps que les autres à se sauver, fut surpris dans le dit camp et, ne voulant pas s'arrêter, le dit détachement lui a tiré plusieurs coups de fusil,

desquels coups il fut blessé. Mais, // (f°1 v°) le dit noir continuant toujours à fuir sans vouloir s'arrêter, le dit Louis Touchard lui tira son coup de fusil, duquel coup le noir fut tué sur la place et n'eut pas le temps de pouvoir parler.

Déclare le dit Sr. Mussard qu'ils n'ont point connu le dit noir tué ni qui était son maître, mais que le nommé Thomas, Malabare (sic), esclave appartenant au Sr. Servais Donnard⁴⁴⁵, qui était avec le dit Jacques Lesturgeon, leur dit, dans le même moment, que ce noir appartenait à M. Chassin, qu'il le connaissait par une marque de brûlure qu'il avait sur le bras droit, et ~~comme~~ par une marque qu'il avait sur le dos comme une coupure.

Déclare de plus le dit Sr. Mussard que dans le camp il y avait ~~dans leur camp~~ sept cases et, autant qu'ils ont pu juger, le nombre de marons qui y logeaient pouvait être de douze à treize. Qu'ils avaient formé une habitation sur laquelle il y avait des patates et du maïs plantés. Et ayant aperçu que les dits marons avaient beaucoup de chiens, le dit détachement en ont (sic) tué cinq à six. // (f°2 r°) La présente déclaration faite, par le dit Sr. François Mussard, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous. Approuvés quatre mots rayé nuls.

François Mussard.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁴⁵ Thomas, né vers 1689 en Inde, est un esclave fidèle qui accompagne Jacques Lesturgeon, commandeur de Servais Donnard (19 ans au rct. 1735. ADR. C° 770), fusilier du détachement commandé par François Mussard. Thomas est marié à Françoise, Malgache, esclave de son maître, x : 16 février 1733 à Saint-Paul (GG. 13, n° 384). Il est recensé de l'âge de 28 à celui de 48 ans environ, de 1725 à 1735. Le couple âgé respectivement de 56 et 45 ans, est estimé 1 000 livres en 1758. ADR. 3/E/43. *Inventaire après décès de Servais Donnard, 15 décembre 1758.*

47 : ADR. C°991. [Déclarations . 1748.]

47.1 : ADR. C°991. [Déclarations de René et Pierre, esclaves de Lesquelen, 25 janvier 1748.]

25 janvier 1748. Déclaration de René et Pierre, esclaves de M^r. de Lesquelen.

Cejourd'hui vingt-cinq janvier mil sept cent quarante-huit, sont comparus au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, les nommés René, Créole de cette Ile⁴⁴⁶, et Pierre, Malgache, tous deux esclaves de M^r. de Lesquelen. Lesquels nous ont déclaré qu'étant hier à travailler sur l'habitation de leur maître, située dans les Bras de Bernica, Montagne de ce quartier de Saint-Paul, ils auraient entendu aboyer trois chiens qu'ils avaient avec eux et qui étaient montés au dessus de leur défriché. Les dits noirs déclarants étant allés voir après qui les dits chiens aboyaient, ils auraient aperçu quatre noirs, un desquels jeta une sagaie au dit René, qui ne l'atteignit point. Et le dit René lui ayant jeté la sienne entre les deux épaules, le dit noir tomba mort. Ensuite, ayant couru après un qui s'enfuyait, il le joignit et l'attacha les mains derrière le dos. Dans le même temps, voyant le dit René que le dit Pierre, son camarade, // (f°1 v°) était aux prises à se colleter avec un autre, serait allé à son secours et [ils] attachèrent le dit noir. Le quatrième se sauva. Les dits déclarants, retournant après celui qui avait reçu le coup de sagaie, le trouvèrent mort et l'ont reconnu être le nommé Mercure, Malgache, esclave appartenant au

⁴⁴⁶ René, esclave créole, fils (III-6-13) de Athanaze Lamboutique et Catherine Siarane, né à Saint-Paul, le 16 mai 1721 (GG. 2, n° 1232), figure aux recensements des esclaves des habitations Gilles Dennemont puis Alexis de Lesquelen, époux de Marguerite Dennemont, de l'âge de un an à celui de 15 ans, de 1722 à 1735. En août 1729, il est estimé 200 livres. Marguerite Dennemont en hérite. ADR. 3/E/2. *Inventaire après décès de Gilles Dennemont, 20 août 1729*. En mai 1735, il est condamné pour vols et marronnages à recevoir cent coups de fouet et être flétri de la fleur de lys. ADR. C° 2519. Voir également en ADR. C° 992 sa déclaration et celle de Manuel, esclave de Hyacinthe Ricquebourg père, du 15 décembre 1749.

nommé Antoine Dupré, dit Montauban, orfèvre demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Duquel noir ils ont coupé la main droite qu'ils ont portée à M. Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier de Saint-Paul, qui l'a fait attacher au lieu accoutumé. Et les deux noirs qu'ils ont amenés en vie sont les nommés Simon, Malbare (sic), et Augustin, Malgache, tous deux marons depuis quelque temps, esclaves appartenant à M^r. Chassin. Déclarent de plus que le noir qui s'est enfui est le nommé Cotte appartenant à Thomas Elgard, habitant de ce quartier de Saint-Paul.

Les dits René et Pierre nous ont apporté // (f^o2 r^o) quatre sagaies dont deux de fer qu'ils nous ont déposées et qu'ils disent leur avoir appartenu, lesquelles sagaies leur ont été prises, dans leurs cases, lors d'une incursion de marons qui a été faite chez leur maître il y a quelque temps. Les dits noirs marons ont été mis au bloc, par ordre de mon dit Sr. Brenier. La présente déclaration faite, par les dits René et Pierre, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'ont signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

47.2 : ADR. C° 991. [Déclaration de François Bachelier, 26 février 1748.]

26 février 1748. Déclaration du Sr. Bachelier, chef d'un détachement.

Aujourd'hui vingt-six février mil sept cent quarante-huit, est comparu au greffe du Conseil Supérieur, à Saint-Denis, par devant nous Pierre Marie Jarosson, greffier du dit Conseil Supérieur, Sieur François Bachellier (sic), officier de bourgeoisie du dit quartier de Saint-Denis, chef du détachement parti de ce quartier de Saint-Denis, par ordre de Monsieur de Saint-Martin, Gouverneur de cette Ile, le dix-neuf du présent mois de février,

pour aller à la poursuite d'une bande de noirs marons qui seraient descendus, le dimanche dix-huit du même mois, sur l'habitation de M^r. Sicre située à l'endroit appelé Moka, où ils auraient tué le nommé Marchand, commandeur du dit Sieur Sicre⁴⁴⁷, de plusieurs coups de sagaies. Et, après l'avoir dépouillé, auraient mis le feu à sa case, ayant laissé le corps du dit Marchand contre la dite case, dont la flamme l'aurait en partie consumé. Que, dans la même attaque, les dits marons auraient blessé deux noirs du dit Sieur Sicre, l'un à la jambe et l'autre au bras. // (f°1 v°) Que le dit sieur comparant s'étant rendu avec son détachement sur l'habitation du dit sieur Sicre, ils auraient trouvé les traces des dits noirs et, les ayant suivies jusqu'à vendredi vingt-trois du présent mois, ils seraient parvenus à leur camp établi au Piton des Trois Salazes, qu'ils auraient attaqué le samedi vingt-quatre, où il auraient trouvé plusieurs noirs et négresses. Et les dits noirs, s'étant mis en défense avec leurs lances de fer et, leur ayant fait face, le dit sieur comparant et son détachement auraient fait feu dessus et auraient, de leur décharge, tué deux noirs et deux négresses et blessé un noir qui se serait enfui avec la blessure. Lesquels noirs et négresses tués appartiennent : un à Madame Villarmoy nommé Philippe, un noir au sieur Chassin nommé Alexandre et une négresse au dit sieur Chassin, dont il ne se souvient du nom, et l'autre négresse nommée Isabelle appartenant à Messieurs les prêtres. Les noms // (f°2 r°) desquels noirs et négresses leur ont été expliqués par la dite Isabelle, avant de mourir. Qu'ils ont trouvé le nommé Alexandre, vêtu de l'habit du dit Marchand, et son gilet dans la case du dit Alexandre⁴⁴⁸ ; qu'ils ont aussi trouvé plusieurs autres hardes comme : jupes, culottes, chemises et mouchoirs, etc. ... Que Jean Esparon a tué le dit Alexandre, Jean Dugain a tué Isabelle, Pierre Joseph Wilman le nommé Philippe, et Denis de Cotte la négresse du sieur Chassin. Dont desquels noirs et négresses, le dit Sieur comparant a fait apporter les mains. De tout quoi il a fait la présente déclaration

⁴⁴⁷ Voir le procès verbal d'un vol de maïs sur l'habitation du Sieur Marchand à Sainte-Suzanne, en ADR. C° 981. *Déclaration de Pierre Duhigou, menuisier, du 28 septembre 1747.*

⁴⁴⁸ Pour Alexandre et les esclaves de Chassin voir ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.*

qu'il certifie véritable, (+ ainsi qu'il est à sa connaissance qu'il y avait, dans le magasin du dit sieur Sicre, qui a été brûlé, huit milliers de café). Fait au greffe du Conseil Supérieur, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus. Et a le dit sieur Bachellier signé avec nous dit greffier.

Bacheliey (sic).

Jarosson.

ΩΩΩΩΩΩ

47.3 : ADR. C°991. [Déclaration d'Antoine, Denis et Joseph de Cotte, et de Joseph Lebègue, 11 avril 1748.]

11 avril 1748. Déclaration d'Antoine de Cotte et autres qui sont allés à la suite des marons.

L'an mil sept cent quarante-huit le onze avril, a comparu au greffe du Conseil Supérieur de cette Ile, par devant nous Pierre Marie Jarosson, greffier du dit Conseil, Sieur Antoine Descottes. Lequel nous a déclaré que, le mardi neuf de ce mois, ils ont allé (sic), avec les Srs. Denis de Cotte, Joseph de Cotte, ses frères, et Joseph Le Bègue, à la poursuite de deux esclaves, appartenant au Sr. Manuel de Cotte, leur père, partis au maron le 7 du même mois. Ils ont trouvé un camp de noirs marons, au lieu appelé le Camp de Perroquet, entre la Rivière Saint-Denis et celle de Charpentier, où ils ont vu du feu allumé. Que, s'étant cachés aux environs de ce camp, ils y ont vu entrer peu de temps après un noir maron. Qu'ils se sont présentés à l'une des deux portes de ce camp pour l'arrêter, mais, qu'ayant passé par l'autre, il a pris la course pour se sauver. Qu'alors Denis de Cotte lui a tiré un coup de fusil qui l'a atteint au bras // (f°1 v°) gauche. Que ce noir continuant de courir, Joseph le Bègue lui a tiré un autre coup de fusil dont il lui a cassé l'épaule droite, ce qui ne l'ayant pas tué ni arrêté, un des chiens de Denis de Cotte a couru ~~et~~ après lui et l'a arrêté. Que le comparant et ceux qui étaient avec lui l'ont amarré, s'en étant saisis. Et que lui comparant a amené au bloc en ce

quartier le dit maron qui, de suite, a été transporté au (sic) l'hôpital. Que ce maron s'appelle ~~manombe~~ (?) Manombe, Malgache⁴⁴⁹, âgé d'environ trente ans, et appartient à la veuve Antoine Aubry. Laquelle déclaration nous avons reçue du dit Sieur Antoine Descotte (sic), pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Et a signé avec nous. Approuvée la rature d'un nom rayé comme nul.

Antoine de Cottes (sic).

Jarosson.

ΩΩΩΩΩΩΩ

47.4 : ADR. C°991. Déclaration de Joseph Salle, 26 avril 1748.

Déclaration de Joseph Salle, 26 avril 1748.

Cejourd'hui vingt-sixième avril mil sept cent quarante-huit, est comparu par devant nous greffier soussigné, Joseph Salle, demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, hier au soir entre neuf et dix heures, à son retour de souper de chez Hervé Gallenne, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul, étant arrivé à sa maison, il se serait aperçu qu'on avait enfoncé la fenêtre de sa dite maison et, étant entré dedans, il aurait vu son coffre ouvert, dont on avait cassé le cadenas qui le fermait. Et, ayant regardé dedans, il aurait trouvé qu'on lui avait volé cent quarante piastres et demie, savoir : cent trois en piastres gourdes ou doubles réaux*, parmi lesquelles il y a un sequin*, et deux pagodes d'or*, // (f°1 v°) et trente-sept piastres et demie en sols marqués.

Que le lendemain matin, je veux dire ce matin, il aurait pris avec lui les nommés Xaintonge (sic), sergent des troupes de cette garnison, Coulon, commandeur des noirs de la Compagnie, et Louis Noël, avec deux fusiliers de garde qu'il a pris par ordre de

⁴⁴⁹ Antoine Aubry et Augustine Tessier recensent leurs esclaves de 1732 à 1765. Leur esclave Malgache Manombe est recensé de 1733/34 à 1747, de l'âge de 15 ans à celui de 27 ans environ.

M^r. Brenier, Conseiller, commandant en ce dit quartier de Saint-Paul. Lesquels auraient suivi les traces et auraient aperçu qu'il y avait deux personnes qui sont parties et retournées dans une case de feuilles appartenant à M. Dain, chirurgien en ce quartier de Saint-Paul, laquelle case est située sur les Sables de ce dit quartier. La présente déclaration faite, par le dit Joseph Salle, pour // (f^o2 r^o) lui servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Joseph Salle signé avec nous.

J. S'allés (?).

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

48 : ADR. C^o992. [Déclarations. 1749.]

48.1 : ADR. C^o 992. Déclaration du Sr. Dubois, 13 janvier 1749.

Déclaration du Sr. Dubois, 13 janvier 1749.

Cejourd'hui treizième jour de janvier mil sept cent quarante-neuf, est comparu par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sieur Allain Dubois, bourgeois de cette Ile de Bourbon et y demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, la nuit du cinq au six du présent mois, un de ses noirs nommé l'Artichaud (sic), Malgache, étant sur l'habitation de son maître à Saint-Gilles, il aurait aperçu un noir qui entraît dans le poulailler du déposant. Le dit Artichaud serait allé au dit poulailler pour saisir le dit noir voleur, lequel, le voyant venir, se serait mis en défense contre le dit Artichaud. Mais celui-ci se trouvant muni d'une sagaie et d'une baïonnette, il en aurait donné un coup dans le col au dit voleur. Lequel coup n'étant // (f^o1 v^o) pas considérable, le dit voleur continuait toujours à se défendre et même aurait fait plusieurs morsures au dit Artichaud, lequel commença à crier au secours. Ce que le dit sieur Dubois ayant

entendu, [il] se serait armé d'un fusil et serait allé droit au dit poulailler où il aurait trouvé le dit noir voleur. Et lui ayant dit plusieurs fois de sortir, il n'en aurait voulu rien faire. Ce que voyant le dit Sr. Dubois, il (sic) se serait vu obligé de lui tirer un coup de fusil. Duquel coup le dit noir voleur serait tombé roide mort. Et, ayant envoyé (+ chercher) le nommé Pierre Payet qui demeure au voisinage de l'habitation du dit Sr. Dubois, il aurait reconnu que le dit noir tué était le nommé Sylvestre, Créole de cette Ile⁴⁵⁰, esclave de la Dame // (f°2 r°) veuve Mussard, sa mère. Et le dit Payet aurait dit sur le champ qu'il y avait longtemps que ce noir méritait cela. Et le dit Sieur Dubois ayant fait couper la main droite du dit Sylvestre, il l'aurait envoyée à M. Brenier, Conseiller, commandant en ce dit quartier, qui aurait ordonné qu'elle fût attachée au lieu accoutumé.

La présente déclaration faite, par le dit Sr. Dubois, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sr. Dubois signé avec nous.

Allain Dubois.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

48.2 : ADR. C° 992. [Déclaration des nommés Manuel et René, esclaves, 15 décembre 1749.]

Déclaration des nommés Manuel et René, 15 décembre 1749.

Cejourd'hui quinziesme décembre mil sept cent quarante-neuf, par devant nous greffier du Conseil Supérieur, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, sont comparus les nommés Manuel, Cafre, esclave de Sr. Hyacinthe Ricquebourg père, et René⁴⁵¹, esclave de

⁴⁵⁰ Henry Mussard, veuf de Marguerite Mollet, époux de Louise Robert, recense ses esclaves de 1704 à 1735. Le nommé Sylvestre, fils de Jean Baptiste et de Marie, o : 20 octobre 1725 (GG 2, n° 1654), âgé d'environ 20 ans, estimé 576 livres, figure, avec entre autre « sept fers à nègres », parmi les 36 esclaves, dont 20 femmes et deux noirs marrons, de la succession Henry Mussard. ADR. 3/E/41, *Succession Henry Mussard, 14 janvier 1744.*

⁴⁵¹ Voir ADR. C° 991. *Déclaration de René et Pierre, esclaves de M^r. de Lesquelen, 25 janvier 1748.*

M^r. de Lesquelen, demeurant tous deux sur les habitations de leurs maîtres, situées à la Montagne de ce quartier de Saint-Paul dans les Bras de Bernica. Lesquels nous ont déclaré que, cette nuit dernière, environ une heure après minuit, ils auraient été avertis par les nommés Pierre, Sarre et Manuel, esclaves du Sr. Alain La Cour⁴⁵², qu'il y avait quelqu'un qui volait des cannes de sucre sur l'habitation de leur maître. Les dits comparants se seraient sur le champ transportés sur la dite habitation du dit Sr. La Cour et, y étant, ils auraient vu courir deux noirs auxquels ils auraient crié d'arrêter. Mais loin d'obéir, l'un d'eux aurait lancé sa sagaie sur le dit Manuel qui, l'ayant parée, lui aurait riposté avec la sienne. Duquel coup le dit noir serait tombé par terre. Et comme il ne voulait // (f°1 v°) pas se rendre, ils auraient été obligés de lui porter plusieurs coups de sabre et de sagaie. Desquels coups le dit noir serait mort quelques moments après. Et, avant que de mourir, il leur aurait déclaré qu'il se nommait Ambaze, qu'il avait appartenu ci-devant à Madame Dumesnil, qu'ensuite il aurait été vendu à M^r. Chassin, lequel l'aurait vendu à Madame Sornay⁴⁵³ qui était sa dernière maîtresse. Les dits comparants auraient apporté la main droite du dit Ambaze, à M^r. Deheaulme, lequel aurait ordonné de la faire clouter au lieu accoutumé.

Déclarent de plus que l'autre noir qui était avec le nommé Ambaze, ayant pris la fuite, ils n'ont pas su à qui il appartenait. La présente déclaration faite, par les dits Manuel et René, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et n'ont les dits Manuel et René

⁴⁵² Alain Lacour recense ses esclaves de 1730 à 1735. On note en 1735, parmi les 15 esclaves de l'habitation Lacour, dont 7 femmes, la présence de trois esclaves nommés Pierre, Charles et Manuel, né à Madagascar vers 1709, 1709 et 1725.

⁴⁵³ Elisabeth Gouzerone, épouse Feydeau Dumesnil, recense ses esclaves de 1730 à 1735. Son esclave Malgache Ambague, Ambasse, Anibale, né à Madagascar vers 1707 (27 ans environ, rct 1734), est signalé marron en compagnie de 20 de ses camarades, le 11 septembre 1734. Tous se rendent le lendemain (C° 943). En 1739, Ambasse, en compagnie de onze de ses camarades est vendu à Chassin, moyennant 4 400 piastres plus 500 piastres pour un emplacement sur les Sables. ADR. 3/E/20. *Rectification de vente. Desforges Boucher, Procureur de la D^{elle}. Elizabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, à Philippe Chassin, [...] 23 avril 1744.*

Les esclaves d'Alexandre Sornay, époux de Vignol Louise sont recensés de 1733/34 à 1745.

signé, // (f°2 r°) pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

49 : ADR. C°993. [Déclarations. 1750.]

49.1 : ADR. C°993. Déclaration d'Hilaire Touchard , 8 janvier 1750.

Déclaration d'Hilaire Touchard, 8 janvier 1750.

Cejourd'hui huitième janvier mil sept cent cinquante, ont comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean greffier soussigné, Sr. Hilaire Touchard, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré : qu'étant dans les bas de l'habitation de M^r. de Laval située à la Montagne de ce dit quartier, il aurait aperçu un noir qui courait devant lui, auquel il aurait crié plusieurs [fois] d'arrêter. Mais le dit noir n'ayant pas voulu s'arrêter, il lui aurait tiré un coup de fusil. Duquel coup le dit noir serait tombé et, étant allé à lui, il l'aurait reconnu pour être le nommé Joseph, Cafre⁴⁵⁴ appartenant au Sr. Jean-Baptiste Féry, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul. Duquel coup le dit noir est mort. Et il était maron depuis quelques jours. La présente déclaration faite, par le dit Touchard, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a le dit Touchard signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁵⁴ Joseph, esclave cafre de Jean-Baptiste Féry, âgé d'environ 20 ans, est inhumé à Saint-Paul, le 15 mars 1750 (GG. 16, n° 2109).

**49.2 : ADR. C° 993. Déclaration de Paul Lauret, 16^e.
juin 1750.**

Déclaration de Paul Lauret, 16^e. juin 1750.

Cejourd'hui seizième juin mil sept cent cinquante, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Paul Lauret, habitant de ce quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, la nuit du jeudi au vendredi, le quatre du présent mois de juin, vers les huit heures du soir, le nommé Jacques, Créole, esclave de Sr. François Garnier, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul⁴⁵⁵, serait venu à la maison de son maître de l'autre côté de l'étang, l'avertir qu'une bande de marons aurait été sur son habitation à la Montagne de ce quartier de Saint-Paul, où il était, et que lui s'était sauvé pour en donner avis.

Sur cet avis, le dit déposant serait monté à la dite habitation, accompagné de Louis Lauret, son frère, et, le long du chemin, ils auraient rencontré le nommé Antoine, Malgache, autre // (f°1 v°) esclave du sieur Garnier, qui leur aurait dit que les dits marons avaient tué la nommée Soye, Malgache, aussi esclave du dit Garnier, et blessé légèrement le nommé Francisque que les dits marons avaient amené avec eux.

Le dit déposant avec son frère, étant arrivés à la dite habitation, auraient trouvé la dite négresse étendue morte, ayant trois coups de sagaie dont un à la poitrine, un dans les reins et l'autre dans le ventre.

Après quoi, ils auraient aperçu la porte de la case enfoncée et ont reconnu que les dits marons avaient pris les effets ci après, savoir : la toile de deux matelas et celle d'une paillasse.

Deux cochons de valeur de quatorze piastres.

Deux haches, une herminette, un plat d'étain, quatre cuillères d'étain, quatre pioches, six grattes* (sic), une serpe, deux marmites, deux souilles d'oreillers*. // (f°2 r°)

⁴⁵⁵ Pour les esclaves marrons de cet habitant de Saint-Paul, voir ADR. C° 995. *Les marronnages de Cotte, esclave de François Garnier, de 1736 à 1752.*

Trente pièces de volaille : tant poules que coqs et chapons, cinq carottes de tabac*, une porcelaine, un sucrier, quatre gobelets, cinq flacons, deux tapis de Turquie, une cafetière de cuivre, tous les dits effets ci-dessus étaient dans la dite case.

Et le lendemain matin, sur les six heures, le dit déposant ayant assemblé, le[s] dit[s] Louis Lauret, Claude Garnier, François Grosset, Antoine Mussard, Jean Caron, Edme Cerveau et Joseph Grosset, seraient partis tous ensemble à la poursuite des dits marons dont ils voyaient les traces. Et, ayant marché toujours dessus jusque au Pays Brûlé, ils auraient aperçu que les dits marons se seraient séparés en deux bandes, une desquelles serait descendue dans la Rivière du Galest. Les nommés ci-dessus, les poursuivant toujours, auraient aperçu six des dits marons et, ayant fait leur décharge sur eux, ils en auraient tué deux qui sont tombés // (f°2 v°) dans le rempart et, comme ce sont des précipices inaccessibles, les dits blancs n'ont pu aller à l'endroit où les dits noirs étaient tombés.

Le dit Francisque - qui avait été blessé comme il est dit ci-dessus - que les dits noirs amenaient, étant avec l'autre bande de marons qui descendait dans la dite Rivière à un ~~endroit~~ chemin un peu plus haut, ayant entendu les coups de fusil, pensant bien que c'était un détachement à la poursuite des dits marons, se serait mis à crier : « Mon maître me voici ! Venez à moi ! ». Et le dit détachement, ayant entendu la voix du dit noir, serait allé à lui et, l'ayant joint, ils auraient appris que l'autre bande de noirs ~~marons~~ avait pris la fuite sitôt qu'ils avaient entendu les coups de fusil. Et le dit détachement a ramené le dit Francisque à son maître, lequel Francisque a déclaré que les marons étaient au nombre de douze. La présente déclaration faite, par le dit Paul Lauret, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, le dit jour seize juin mil sept cent cinquante. Et a signé avec nous.

Paul Lauret. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

**49.3 : ADR. C° 993. Déclaration de Marangue
esclave du Sr. Delanux, du 14 septembre 1750.**

Déclaration de Marangue, esclave du Sr. Delanux, du 14 septembre 1750.

Cejourd'hui quatorze septembre mil sept cent cinquante, est comparu par devant nous Pierre Dejean greffier au quartier de Saint-Paul, soussigné, le nommé Marangue, Malgache, esclave appartenant à M^r. Delanux, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon⁴⁵⁶. Lequel nous a déclaré que, jeudi dernier, dix du présent mois de septembre, revenant de Saint-Denis et portant une calabasse (sic) pleine de sirop de cannes, il aurait rencontré, dans la descente de la Grande-Chaloupe, le nommé Louis, Créole, esclave appartenant à Madame la veuve Patrice Droman⁴⁵⁷, lequel noir suivait le dit déposant, lequel, l'entendant marcher derrière, se retourna et lui dit : « que voulez vous faire ? Voulez-vous me faire du mal ? ». Lequel Louis répondit : « Ne t'embarrasse pas. Vas toujours ! ». Et, un instant après, le dit Marangue a vu, devant lui, deux // (f°1 v°) autres noirs qui sont sortis des haziers* et, s'étant vu pris par devant et par derrière, il a jeté la calebasse à terre et a pris la fuite, et n'a pu reconnaître les dits deux noirs qui sortaient des

⁴⁵⁶ De Lanux recense ses esclaves de 1730 à 1735. Fin 1737, il vend à Esparon, moyennant 10 000 piastres, son habitation caféière à la Ravine des Figues avec ses bâtiments outils et ustensiles (2 400 piastres) et les 36 esclaves qui y travaillent (7 600 piastres). CAOM. n° 2039, Robin. *Vente de terrain et d'esclaves par Delanux, au sieur Jean Esparon, et contrat de constitution de 900 piastres de rente, 17 novembre 1737.*

⁴⁵⁷ Louis, fils naturel de Hyacinthe (née vers 1672 à Madagascar, 68 ans, caduque, rct. 1740), né à Saint-Denis, le 31 août 1720, des œuvres de Charles (GG. 1), figure parmi les esclaves recensés chez Droman, de l'âge de 12 ans à celui de 26 ans environ, de 1732 à 1747. Anne Droman, épouse de François Nogent, en hérite au partage des biens de son défunt père. ADR. 3/E/49. *Dusart de La Salle. Partage des biens mobiliers et immobiliers de Patrice Droman, époux de Anne Guichard, Saint-Denis. 22 décembre 1740, 68 f°.* Le 24 décembre 1750, surpris en compagnie de Agathe, sa femme, et d'une négritte, il se met en défense et fait face à cinq esclaves fidèles qui encerclent son ajoupa édifié dans la Ravine à Jacques. Laurent, esclave de Hyacinthe Ricquebourg, le tue d'un coup de sagaie. ADR. C° 993. *Déclaration faite par M^r. de la Bérangerie [...], 25 décembre 1750.*

haziers. Déclare de plus que le dit Louis avait une sagaie de fer fort large, et un des deux autres en avait une de fer avec une de bois, et l'autre seulement une de bois.

La présente déclaration faite, par le dit Marangue, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a le dit Marangue signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

49.4 : ADR. C° 993. [Déclaration de Joseph Deguigné de la Bérangerie, du 25 décembre 1750.]

Déclaration [faite] par M^r. de la Bérangerie de plusieurs noirs qui ont tué le nommé Louis, esclave de la veuve du Sr. Patrice Dromane.

25 décembre 1750.

L'an mil sept cent cinquante, le vingt-cinq décembre, huit heures du matin, est comparu au greffe du Conseil Supérieur, devant nous François Nogent, greffier du dit Conseil, Sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, Capitaine de la milice bourgeoise en ce quartier de Saint-Denis. Lequel nous a dit qu'un de ses noirs nommé Hippolyte⁴⁵⁸, trois autres au Sr. Hyacinthe Ricquebourg père, nommés Laurent, Cotte et Charles, et un cinquième à Maître Michel Gourdet, nommé Badin⁴⁵⁹, étant tous ensemble à garder

⁴⁵⁸ Parmi les esclaves que recense, de 1733/34 à 1765, Joseph Deguigné de la Bérangerie, époux de Marie Bachelier, on relève un Malgache infirme nommé Hippolyte, esclave personnel de Deguigné (15 ans, rct. 1735) et présent dans cette habitation de 1740 à 1750, de l'âge de 21 ans à celui de 31 ans environ. Bien que ce dernier ait été signalé « mort » au rct. de 1750, il se pourrait qu'il ait été inhumé à Saint-Denis le 26 janvier 1752 (GG. 30).

⁴⁵⁹ Michel Gourdet et Marie Maillot recensent leurs esclaves de 1740 à 1764. Le 22 février 1746, les époux Gourdet représentent les 22 esclaves pièces d'Inde dont trois enfants, à eux remis, le jour même, avec un terrain et ses bâtiments, à la Montagne Saint-Denis, en bail à rente, par les frères Joseph et Claude Perrier. Lesquels les tenaient depuis le 10 septembre 1742, de Juppin l'aîné, natif de la Rochelle. Lesquels esclaves ils avaient baillés, dès le 23 novembre de la même année, à l'entrepreneur Jean-Baptiste Jacquet qui les leur avait retournés, le 19 février 1746. CAOM. n° 2051.

les troupeaux de leurs maîtres et ayant tous comparus devant nous greffier susdit, avec le dit Sr. de la Bérangerie, nous ont déclaré que, le jour d'hier, sur les trois heures du soir, étant au lieu appelé la Ravine à Jacques, ils y ont trouvé une case ou ajoupa*. Que, s'en étant approchés, il y avait [vu] un noir, une négresse et son enfant. Que le noir ayant voulu se mettre en défense contre les noirs déclarants, ils (+ ont) prévenu les coups, par un de sagaie, qui a été lancé par Laurent, un des noir susdits du dit Sr. Ricquebourg, qui seul suffit pour arrêter le noir maron qui en est mort dans la même minute, n'ayant eu le loisir que dire (sic) qu'il se nommait Louis⁴⁶⁰ et appartenait à la veuve du Sr. Patrice Dromanne (sic). Lesquels noirs déclarants nous ont représenté le tête du noir tué, dont le dit Sr. de la Bérangerie reconnaît aussi pour être celle du dit Louis, esclave de la dite veuve Dromanne, et qui a été pareillement reconnue par différentes personnes. Les susdits noirs déclarants nous ont aussi amené et apporté l'enfant qui était avec le noir, qui est une négresse qui peut // (f°1 v°) avoir environ 3 ans. (+ Laquelle a été remise à la dite veuve Dromane (sic), parce que l'on présume que cet enfant est à la négresse qui était avec le noir tué, qui se nomme Agathe et appartient à Demoiselle Catherine Dromane⁴⁶¹). Que quant à la négresse elle s'en est enfuite (sic). Laquelle déclaration nous a été faite, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. Et a le dit de La

Rubert. *Bail à rente, Joseph et Claude Perrier frères, à Michel Gourdet, 22 février 1746*. Le nommé Badin, né vers 1712 à Madagascar, figure parmi ces esclaves. Gourdet le recense de 1746 à 1764 de l'âge de 32 ans à celui de 52 ans environ.

En août 1751, Les époux Gourdet vendent à Pierre Gervais, Ecuyer, Sieur de Lisle, demeurant à Sainte-Suzanne, deux terrains à la Montagne Saint-Denis, concédés le 4 décembre 1727, où sont formées deux habitations caféières avec tous leurs bâtiments, meubles, bétail, outils et ustensiles parmi lesquels on note « une chaîne à noirs, une autre pour chien [...] une marque MG [...] », et les 50 têtes d'esclaves « servant à leur exploitation ». CAOM. n° 137, Bellier. *Vente par le Sieur Delisle à Pierre Boucher et Geneviève Bellon [...], 31 octobre 1752*.

⁴⁶⁰ Voir ADR. C° 993. *Déclaration de Marangue, esclave du Sr. Delanux, 14 septembre 1750*.

⁴⁶¹ Cette esclave de Catherine Droman, enfant âgée de 9 mois et fille d'Agathe - l'acte n'indique pas le nom de la mère -, est baptisée par Desbeurs à Saint-Denis, le 29 décembre. Sa marraine est Anne Marguerite Constance Nogent, un employé de la Compagnie est le parrain. Le même jour, on baptise, au même lieu, Marie-Joseph et Louise, esclaves de la Compagnie, âgée respectivement de 15 mois environ et de 4 à 5 mois, dont la mère, qui « était venue dans l'île il y a quelques années, dans un canot enlevé à l'île de France », a été tuée dans les bois (ADR. GG. 9).

Bérangerie signé avec nous greffier susdit et les dits noirs déclarants ont dit ne savoir écrire ni signer.

Deguigné Labérangerie. Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

50 : ADR. C° 994. [Déclarations et certificats. 1751.]

50.1 : ADR. C°994. Déclaration d'Alexis, esclave de Claude Mollet, 17 janvier 1751.

Déclaration d'Alexis, esclave de Claude Mollet, 17 janvier 1751.

Cejourd'hui dix-septième janvier mil sept cent cinquante [et] un, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Alexis, Créole de cette Ile, esclave de Sr. Claude Mollet⁴⁶². Lequel nous a déclaré que, ce matin, environ sur les sept heures, ayant entendu dire qu'il y avait des marons qui faisaient des dégâts dans plusieurs habitations voisines de celle de son maître, il se serait transporté

⁴⁶² Fils naturel de Barbe, esclave de Pierre Mollet, fils de Claude Mollet, dit la Brie, et Jeanne de La Croix, Alexis, né le 7 août 1725 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1545), figure à l'âge d'environ 4 ans, estimé 120 livres, à l'inventaire des biens de Pierre Mollet, dressé le 31 octobre 1729. Claude Mollet, frère de Pierre, en hérite le 23 novembre suivant. Il est signalé avec sa mère aux différents recensements chez ses différents propriétaires de la façon suivante :

		Pierre Mollet				Claude Mollet			
Esclaves	Caste	1719	1722	1725	1729 (3/E/2)	1730	1732	1733/34	1735
Barbe	Malgache	31	34	30	35				
Alexis	Créole				4	4	7	6	7

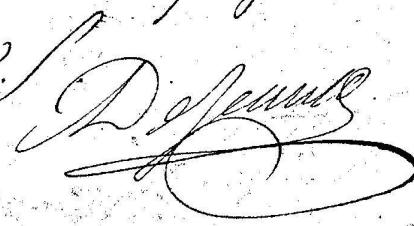
Au partage de 1729, il a été séparé de sa mère Barbe qui, par testament, est revenue à Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal. ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens de Pierre Mollet, 31 octobre 1729. Partage du 23 novembre 1729.*

Déclaration d'Alexis Belaire de la ville de Mollat
 17^{er} Jan
 1791
 Aujourd'hui Dixseptième Janvier mil
 Sept cent quatre vingt et un
 au greffier en chef de la justice
 sous greffier Jacques Belaire -
 facile vu par le notaire de la ville de Mollat
 Mollat de quel nom se dit
 que Amant environ de la ville de
 Rouen ne peut entendre dire qu'il
 y avoit des marons qui faisoient
 de la culture dans plusieurs habitations
 de la ville de Rouen de la ville de
 Rouen et au port de la ville de Rouen
 habitations et étant arrivés dans
 la ville de Rouen il avoit
 trouvé dans une maison de Rouen
 maron Pierre Laurent Caffet
 malade de la ville de Rouen
 de Rouen de Rouen de Rouen
 maron de Rouen de Rouen
 et autres et autres de la ville de Rouen

Le dit Comte de Montmorency a vu et a touché
la dite femme qui est son épouse et
il a vu et a touché le dit Comte de Montmorency
dans le tems qu'il se bailleroit pour
prendre la femme après avoir eue
le dit Comte de Montmorency de service qu'il
voit le dit Comte de Montmorency et d'autre chose
et dans le tems que le dit Comte de
Montmorency a vu et a touché son
Comte et a vu et a touché de plusieurs autres
le dit Comte de Montmorency qui est un noble grand
seigneur de France qui se vouloit desfer
de la femme le dit Comte de Montmorency
de France et de son Comte de Montmorency
Comte de Montmorency et de la Comte de Montmorency
Comte de Montmorency
De la Comte de Montmorency le dit Comte de Montmorency
a vu et a touché de plusieurs autres
de la Comte de Montmorency le dit Comte de Montmorency
de la Comte de Montmorency le dit Comte de Montmorency
de la Comte de Montmorency le dit Comte de Montmorency
de la Comte de Montmorency le dit Comte de Montmorency
de la Comte de Montmorency le dit Comte de Montmorency



quelque temps de son fauve inoigné
 de la faveur sans que l'on s'en
 soit aperçu. Le dit maron
 avouant avec eux un fait de
 violence de son. D'ailleurs que
 Le dit Maron n'a pu avoir de
 sa part avoir qu'il se soit
 vu à l'insu de son maître
 sans maron et sans la présente
 déclaration pour servir et valoir
 ce que raison a pour son
 de Bourbon le dit son et auquel
 est par un signe pour servir
 et valoir ce que raison a pour
 son domaine.



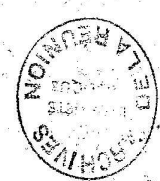


Figure 50.1 : Déclaration d'Alexis, esclave de Claude Mollet. 17 janvier 1751. ADR. C° 994 (f° 1 r° et v°, f° 2 r°).

dans les bas des dites habitations et, étant arrivé dans la Ravine d'Arnault, il aurait trouvé, dans une caverne, un noir maron nommé Laurent ~~Cafre~~, Malgache, esclave appartenant au sieur François Ricquebourg. Auquel maron, le dit comparant aurait dit d'arrêter et, n'ayant voulu le faire, // (f°1 v°) le dit comparant lui aurait lancé sa sagaie qu'il tenait à la main. Il aurait atteint le dit maron au menton, dans le temps qu'il se baissait pour prendre la sienne. Après avoir reçu le dit coup, le dit maron se serait jeté sur le dit déposant et l'aurait jeté à terre et, dans le temps que le dit maron le tenait, le dit déposant aurait pris son couteau et aurait percé de plusieurs coups le dit maron qui, étant affaibli par la perte de sang qui coulait de ses blessures, le dit déposant l'aurait désarmé de deux sagaies que le dit maron avait et l'a conduit au bloc de ce quartier.

Déclare de plus que le dit maron avait avec lui les nommés Jacques et la nommée Claire, esclaves de Sr. Jacques François Hibon⁴⁶³, lesquels noir et négresse sont marons depuis // (f°2 r°) quelque temps et se sont sauvés incognito de la dite caverne sans que le comparant les ait aperçus. Les dits marons avaient avec eux un sac plein de viande de cochon boucané, que le dit maron n'a pas voulu dire où il l'avait prise. Le dit comparant nous a remis les deux sagaies du dit noir maron et a fait la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁶³ Jacques François Hibon, fils de Henry Hibon et Marie Anne Ricquebourg qui recensent leurs esclaves de 1714 à 1735. Voir également en ADR. 3/E/8. *Succession de Marie-Anne Ricquebourg, épouse Henry Hibon, 7 janvier 1737*. Ibidem. *Partage entre les enfants de Henry Hibon, Marie-Anne Ricquebourg et leur père atteint de démence, 2 février 1737*.

**50.2 : ADR. C° 994 [Extrait de la déclaration de
Pierre Pitou, du 3 mars 1751.]**

Coté 13.
1751.

L'an mil sept cent cinquante et un, le trois mars, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Pierre Pitou, habitant de cette Ile. Lequel a déclaré qu'ayant eu connaissance de noirs marons, il serait parti à leur poursuite, accompagné de Etienne Dumont, François Le Bon (sic), Simon Paris fils et Joseph Pitou, et que hier ils auraient découvert une baraque de noirs dans laquelle ils n'ont trouvé personne. Mais que s'étant cachés, ils ont vu venir, un peu avant le soleil couché, un noir qui s'en allait à la dite baraque. Lequel, les ayant aperçus, a pris la fuite et, n'ayant voulu s'arrêter, le dit comparant a tiré dessus et l'a tué. Lequel noir ils ont reconnu appartenir à Vincent Paris père et s'appeler Charles. Ce qu'il certifie véritable. Et a représenté la main droite du dit noir, dont acte et a signé. Ainsi signé Pierre Pitou et Ducoudre greffier avec paraphe.

(+ passé en 1755)

Extrait par nous, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne soussigné, sur le registre étant au greffe de ce quartier, duquel nous sommes dépositaire, à Sainte Suzanne, Ile Bourbon, le onze mai mil sept cent cinquante-trois⁴⁶⁴.

Bertin.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁶⁴ Repris en ADR. C° 1008. Microfilm ADR. 2 MI 1, 2, 3.

50.3 : ADR. C° 994. Déclaration d'Augustin, esclave de M^r. Déhaulme, 22^e. avril 1751.

Déclaration d'Augustin, esclave de M^r. Dehaulme, 22^e. avril 1751.

L'an mil sept cent cinquante et un et le vingt-deuxième du présent mois d'avril, par devant nous Pierre Dejean, greffier en ce quartier de Saint-Paul, est comparu le nommé Augustin, Créole de cette Ile⁴⁶⁵, esclave de M^r. Dehaulme et gardien sur son habitation située à la Montagne de ce dit quartier. Lequel nous a déclaré que, hier au soir sur la brune, un noir maron aurait été dans les hauts de la dite habitation et aurait volé un régime de bananes. Et le déposant ayant été averti de ce vol et que le dit maron avait fui dans le bois, il se serait mis à sa suite et aurait animé ses chiens sur le dit noir. Et l'ayant atteint, il lui aurait dit d'arrêter, ce que le dit maron aurait fait sur le champ. Et, s'étant muni d'un couteau à la main, de trois qu'il avait pendus à sa ceinture, se serait jeté sur le dit déposant qui n'avait qu'un petit bâton à la main. Mais [qui] se voyant saisi à bras le corps aurait tiré son couteau et aurait donné un coup au dit maron qui, ne se rendant pas de ce coup, le

⁴⁶⁵ L'esclave créole Augustin, né vers 1710, est recensé chez Jean Gruchet, époux de Jeanne Bellon. Au partage de la succession Gruchet, fin novembre 1732, il échoit à Marie-Anne Gruchet, épouse Rolland Boutsocq Déhaulme. ADR. 3/E/6. *Succession Jeanne Bellon, épouse Déhaulme, partage, 23 novembre 1732*. Il est recensé ainsi chez ces différents propriétaires :

		Jean Gruchet et Jeanne Bellon						Déhaulme et Gruchet		
Esclaves	Caste	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1732	1733/ 34	1735
Augustin	Créole	1	6	9	12	15	18		23	24
Thérèse	M.							18	18	19

M. = malgache.

En décembre 1766, Boutsocq Déhaulme vend, à Pierre Gruchet Valogne, les terrains issus de la succession partage de feu Jeanne Bellon, ainsi que ceux provenant de feu Jean Gruchet, avec trois emplacements sur les Sables de Saint-Paul, deux maisons de bois équarris couvertes en bardeaux, trois magasins couverts sur piliers de bois équarris et fermant à clé, ainsi que d'autres biens meubles et immeubles avec cinq esclave, dont deux couples sans enfants, parmi lesquels : Augustin, Créole, et Thérèse, Malgache, sa femme, x : 16/8/1734 (GG. 13, Saint-Paul, n° 414). ADR. 3/E/22. *Vente Rolland Déhaulme à Pierre Gruchet Valogne, 24 décembre 1766*.

dit déposant se serait vu obligé de lui en donner un autre duquel il est tombé mort sans dire le moindre mot. // (f°1 v°) Et lui ayant coupé la main gauche, il l'a apportée à M^r. Brenier, Conseiller, commandant en ce dit quartier, qui a ordonné que la dite main soit attachée au lieu accoutumé. Déclare de plus le dit Augustin que le dit noir tué est le nommé Joseph, Cafre, esclave appartenant à Madame veuve Kérourio, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, et qu'il le reconnaît bien pour l'avoir vu plusieurs fois. Lequel noir était maron depuis longtemps. La présente déclaration faite, par le dit Augustin, pour servir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile Bourbon, le dit jour vingt-deuxième avril mil sept cent cinquante et un. Et n'a le dit Augustin signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

50.4 : ADR. C° 994. Déclaration du Sr. François Mussard, 24^e. septembre 1751.

Déclaration du Sr. François Mussard. 24^e. septembre 1751.

L'an mil sept cent cinquante et un et le vingt-quatrième septembre, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier soussigné, Sr. François Mussard, officier de bourgeoisie en ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé des Srs. Jacques Hoareau, Antoine Mussard, Henry Hoareau, Joseph Breton, Pierre Robert, Jacques Robert, Paul Lauret, Antoine Cerveaux, Gabriel Grosset et Pierre-Jean Techer fils, le septième jour de leur marche, étant dans la Rivière du Galest (sic), dans l'Islette au dessus du Piton de Barchard (sic), ils auraient aperçu une espèce d'habitation où il y a des patattes du Pérou (sic) plantées*, et, ayant examiné la dite habitation, ils ont vu la terre nouvellement remuée, ce qui leur a donné à connaître qu'il pourrait y avoir, aux environs, quelque camp de marons.

Et ayant aperçu certaines traces, ils les ont suivies, et, après quelque temps de marche, ils ont découvert un camp de deux cases qui pouvaient contenir chaque deux personnes. Le dit Sr. déposant ayant détaché quatre de ses fusiliers pour aller reconnaître le dit camp, ils y auraient trouvé deux négresses lesquelles ayant eu connaissance des blancs, elles auraient pris la fuite. Et, étant à une grande distance et proche du rempart qui les aurait cachées, le dit // (f°1 v°) Antoine Cerveaux aurait tiré un coup de fusil sur une des dites négresses qui est culbutée dans le dit rempart. Et ayant couru sur le coup et descendu dedans le dit rempart, ils y auraient trouvé la dite négresse morte, de laquelle ils ont coupé la main droite⁴⁶⁶. Le dit Sr. déposant, ayant entendu le coup de fusil, aurait avancé sur l'endroit avec le restant de son détachement et, s'étant enquis de quel côté la négresse qui s'était évadée avait gagné et, ayant vu par où elle avait passé, le dit Sr. déposant aurait suivi la trace et aurait trouvé la dite négresse cachée dans un trou, qu'il a pris en vie et amenée ici où elle a été mise au bloc. Et le dit déposant lui ayant demandé son nom et celui de son maître, elle a dit se nommer Catherine, Malgache, esclave de Sr. Jean Martin⁴⁶⁷, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul. La dite Catherine a dit, au dit Sr. déposant, que la négresse qui a été tuée sans avoir parlé se nommait Raharine et qu'elle ne sait le nom de son maître, mais qu'elle savait que son maître demeure du côté de Sainte-Suzanne.

Le dit Sr. déposant ayant demandé à la dite Catherine où étaient les noirs qui étaient avec elle, elle lui aurait répondu qu'ils étaient à la chasse. Et ayant envoyé son détachement rauder (sic) [rôder] dans les environs, et, étant resté dans le dit camp avec trois // (f°2 r°) hommes de son détachement, ils auraient, quelques temps après, vu venir un noir qui venait en droiture au dit camp, mais les chiens qu'il avait avec lui, ayant éventé les blancs, ils auraient foncé sur eux, ce qui, ayant fait arrêter le dit noir et reconnu (sic) qu'il y avait un détachement dans le dit camp, il aurait pris la fuite

⁴⁶⁶ Le 7 décembre suivant, Antoine Cerveau reçoit pour cela, 215 livres en billets de caisse pour une négritte mozambique de récompense. ADR. C° 994. *Récépissé du 7 décembre 1751, n° 3, cote 26.*

⁴⁶⁷ Pour les marronnages des esclaves de cette habitation, voir ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743.*

vers le rempart. Ce que voyant le dit Sr. Mussard, il lui aurait tiré son coup de fusil et le dit noir serait tombé par terre. Le dit Sr. Mussard, ayant couru dessus, il aurait trouvé le dit noir expirant, qui a eu cependant le temps de lui dire qu'il se nommait Maffack, qu'il était esclave de la Compagnie et que la négresse qui avait été tuée se nommait Raharian, qu'elle appartenait à M. Vignol. Et, dans l'instant, le dit noir a expiré et le dit Sr. Mussard, lui ayant fait couper la main droite, l'a fait apporter avec celle de la dite négresse à M^r. Brenier, commandant en ce dit quartier de Saint-Paul, qui a ordonné que les dites deux mains soient attachées au lieu accoutumé, ce qui a été exécuté.

Déclare de plus le dit Sr. Mussard que le dit noir avant de mourir a déclaré qu'il y a dans la Rivière Saint-Etienne une bande d'une vingtaine de marons qui ont trois fusils bien en état.

La présente déclaration faite par le dit Sr. // (f^o2 v^o) Mussard, pour servir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

François Mussard.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

50.5 : ADR. C° 994. Déclaration de Sr. Joachim Lautret, 14^e. octobre 1751.

Déclaration de Sr. Joachim Lautret. 14^e. octobre 1751.

Cejourd'hui quatorzième octobre mil sept cent cinquante et un, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier du Conseil Supérieur, demeurant au dit quartier de Saint-Paul, Sr. Joachim Lautret, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré que, hier sur les deux heures après midi, ~~que~~ le nommé François, Malgache, esclave appartenant à Hippolyte Lepinay, serait (+ allé) sur l'habitation du déposant, située à Saint-Gilles, où il aurait trouvé le nommé Pierre, Créole, esclave du dit déposant. Lequel dit François se serait jeté sur le dit Pierrot, dans le dessein // (f^o1 v^o) de le poignarder avec un couteau qu'il tenait dans sa main.

Mais le nommé Charles, Malgache, esclave de la veuve François Lautret, mère du déposant⁴⁶⁸, étant allé au secours, les aurait séparés et, ayant ôté le couteau de la main du dit François, l'aurait apporté au dit déposant qui l'a mis en dépôt au greffe. Duquel dépôt il nous a demandé acte qui lui a été octroyé.

Déclare de plus que le dit François, étant arrivé en ce quartier sur les Sables, serait allé à la maison de la dite veuve Lautret et lui aurait dit que, si le dit Pierre se sortait pas du quartier, il lui aurait la vie // (f°2 r°) d'une façon ou d'[une] autre.

La présente déclaration faite par le dit Joachim Lautret, pour servir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et n'a signé, pour ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

50.6 : ADR. C° 994. Déclaration du Sieur François Mussard, le 31 octobre 1751.

Déclaration du sieur François Mussard, le 31 octobre 1751.

Cejourd'hui trente [et] unième octobre mil sept cent cinquante et un, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, ~~officier~~ par devant nous François Demoinville, greffier au dit quartier, Sr. François Mussard⁴⁶⁹, officier de la milice bourgeoise en ce dit quartier de Saint-Paul. Lequel nous a déclaré qu'étant chef d'un détachement composé des Srs. : François Grosset, Antoine

⁴⁶⁸ Le couple François Lautret, Marie Touchard recense ses esclaves de 1719 à 1735. Le recensement de 1735 et l'inventaire dressé à la suite du décès de François Lautret témoignent de la présence de Charles, né à Madagascar vers 1710 (25 ans, rct. 1735), que ses propriétaires ont marié à Antoinette, née à Madagascar vers 1710 (15 ans, rct. 1725), le 18 novembre 1737 (GG. 13, Saint-Paul, n° 466). ADR. 3/E/11. *Succession François Lautret. Inventaire après décès, 4 janvier 1748.*

⁴⁶⁹ L'état des noirs marrons pris en vie ou tués par ce détachement commandé par François Mussard, ce 31 octobre 1751, donne 4 noirs ou négresses tués. CAOM. C/3/10/44. *Etat des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachements commandés par le Sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise du quartier de Saint-Paul, de l'Ile de Bourbon, depuis le 30 octobre 1750, jusqu'au 27 février 1753.*

Mussard, Gaspard Lautret, Henry Hoareau, Sylvestre Grosset, Joseph Grosset, Jean Carron (sic), Louis Carron (sic), Jean Hoareau père, Jacques Hoareau, fils de Noël, Louis Lauret, Antoine Cerveau et Claude Garnier, tous habitants de ce dit quartier de Saint-Paul, d'où ils sont partis le vingt et un du présent mois, et étant arrivés le cinquième jours après leur départ, dans la Rivière Saint-Etienne, à l'endroit appelé communément l'Islette à Corde, ils auraient aperçu un camp situé dans une islette du rempart de la dite rivière, dans lequel ils aperçurent plusieurs cases. Et, se mettant en chemin pour y aller, ils rencontrèrent trois marons dont un grand noir, une négresse et un petit noir âgé d'environ huit ans, qui, ayant aperçu le détachement, prirent dans le moment la fuite. Le dit Sr. déposant prévoyant qu'il ne pourrait les prendre à la course, il aurait dit au détachement de faire feu dessus // (f°1 v°) le dit noir et la dite négresse. Ce que les dits François Grosset et Henry Hoareau auraient fait. Le dit Grosset ayant tiré sur le dit noir et le dit Hoareau sur la dite négresse, ils seraient tombés à terre et, le détachement ayant couru dessus, il aurait trouvé (sic) le noir expirant qui, cependant, a eu le temps et la force de dire qu'il se nommait Grégoire⁴⁷⁰, Malgache, esclave

⁴⁷⁰ Grégoire est membre de la bande de marrons qui nomadisent dans les hauts de la Grande Pointe en mars 1743. ADR. C° 986. *Déclaration de Jeanneton, du 21 mars 1743*. On trouve dans l'habitation Etienne Baillif père, dit Langevin, époux de Marie Hibon, « quatre fers à prisonniers et une cheville de fer » estimés 5 écus. L'esclave Malgache non baptisé nommé Grégoire, appartenant à Michel Baillif, estimé 396 livres à environ 20 ans, provient de cette succession, dont le partage a été effectué fin novembre 1731. ADR. 3/E/5. *Succession Etienne Baillif père, époux de Marie Hibon. Inventaire, le 6 novembre 1731*. Ibidem. *Partage entre Marie Hibon, veuve Etienne Baillif père, et les héritiers, 20 novembre 1731*. Un esclave homonyme du même maître (10 et 12 ans, rct. 1719 et 1722) a été pendu au quartier de Saint-Paul, le 23 janvier 1725, + : 25 janvier 1725 à Saint-Paul, 17 ans (GG. 15, n° 261). ADR. C° 2517. *Procès à l'encontre de Grégoire, esclave de Etienne Baillif, convaincu « de crime de vol et marronnages, récidives, de fracture de maison, vols d'armes et sortie des prisons »*, 22 janvier 1725. Cet autre Grégoire, recensé de l'âge de 20 à 24 ans environ, de 1732 à 1735, où il est signalé marron, ne le cède en rien au premier. Agé d'environ 18 ans, il est déclaré marron pour la première fois, le 29 juin 1730, et est repris le 17 septembre de la même année, par deux noirs de Jacques Auber fils. René Baillif le déclare marron pour la seconde fois, le 29 septembre 1730. Il est repris le 17 octobre suivant. Esclave de Michel Baillif, il récidive âgé d'environ 20 ans, le 10 mars 1734, et se rend à son maître, le 18 du même mois. Reparti dans le bois le 14 octobre suivant, il se rend à son maître le 23. Il s'enfuit à nouveau le 17 novembre de la même année. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730*.

appartenant à Michel Baillif, habitant de ce quartier de Saint-Paul. Mais la négresse ayant été tuée roide sur la place, le dit Sr. Mussard aurait demandé, au dit Grégoire, à qui appartenait cette négresse. Il aurait répondu qu'il ne la connaissait pas ; mais plusieurs du détachement, entre autres les dits Grosset et Hoarau (sic), l'auraient reconnue pour être la nommée Soya, appartenant à Noël Hoareau, et ce pour l'avoir vue plusieurs fois chez son maître. La dite négresse était maronne depuis dix à douze ans⁴⁷¹. Le dit Sr. Mussard ayant demandé, au dit Grégoire blessé, s'il y avait aux environs plusieurs autres marons et s'ils étaient seuls de leur bande, il lui aurait ~~ent~~ répondu qu'il y avait deux camps de l'autre côté de l'Islette, dans un desquels // (f° 2 r°) (et c'est précisément celui que le dit détachement avait aperçu et où ils allaient lorsqu'ils ont fait rencontre de ces trois noirs) il y avait cinquante marons, tant noirs que négresses ou enfants, et que, dans l'autre, qui était plus petit et situé au-dessus de celui-ci, à la distance d'une lieue, il y avait dix marons, tant noirs que négresses et enfants. Dans cet intervalle, le dit Antoine Cerveau ayant couru après le dit petit noir, il [l']aurait pris en vie et, l'ayant amené au dit Sr. Mussard, il l'aurait questionné, et, voyant que le dit petit noir ne voulait point répondre à d'hoc et battait la campagne sur toutes les demandes qu'il pouvait lui faire, il [l']aurait fait suivre. Pendant le dit temps, les forces du dit Grégoire diminuant et le dit Sr. Mussard, voyant qu'il n'était pas loin de sa fin, lui aurait demandé s'il voulait être baptisé. Il aurait répondu que oui et, après qu'il eut reçu le baptême, il expira. Duquel noir et négresse morts on a coupé les mains droites. Ensuite le dit détachement, ayant fait route vers le camp qu'ils ~~avaient~~ aperçu, y arriva après deux heures de marche. Y étant, ils n'y trouvèrent personne : // (f° 2 v°) les dits marons qui y logeaient avaient eu connaissance du dit détachement, étant

⁴⁷¹ Pour Soya ou Soye, voir ADR. C° 996. *Extrait au journal, folio 394, sous la date du 14 février 1753, n° 536. Certificat [destiné à Henry Hoarau] délivré à Saint-Paul, le 9 janvier 1753.* En réalité, cette esclave n'est pas morte. Henry Hoarau avait tué ce jour là une négresse malgache nommée Phililambe, appartenant à un habitant inconnu, demeurant du côté de Saint-Denis. Soua, alors esclave de Noël Hoareau, est capturée par un détachement de François Mussard, entre la Rivière Saint-Etienne et le Bras de la Plaine, fin février 1753. ADR. C° 996. *Déclaration du Sr. François Mussard, du 27 février 1753.*

impossible d'y aller sans être aperçu de loin. Tous les dits noirs et négresses composant le dit camp avaient gagné dans le rempart. Déclare le dit Sr. Mussard qu'il y avait, dans le dit camp, trente cases de bois ronds dans certaines desquelles il y avait apparence qu'il y logeait trois, quatre et jusqu'à six noirs, et, dans d'autres, un seul. Ce qui pouvait faire en tout cinquante noirs, comme il a été rapporté par le dit Grégoire.

Le dit Sr. Mussard, sachant par une longue expérience que les dits marons cachent dans des cavernes et dans la terre ce qu'ils peuvent avoir de butin, aurait fait chercher, dans le dit camp et aux environs, par les noirs suivant le détachement. Ils auraient trouvé, dans une petite caverne, deux fusils bien en état et chargés à balle, et, dans un trou d'un arbre : un fusil à deux coups avec des balles et de la poudre - environ trois quarterons dans une corne - et onze marmites de fer de différentes grandeurs, plusieurs haches, serpes, pioches et lances // (f°3 r°) de fer qu'ils ont emportés avec eux. Ensuite le dit Sr. Mussard aurait détaché six hommes de son détachement, pour aller reconnaître le camp qui était au-dessus, et les six hommes, y étant arrivés, n'auraient trouvé personne dans le dit camp. Ils auraient aperçu seulement dix noirs avec des chiens dans le fond du rempart qui montaient dans le dit camp [et] qui revenaient, à ce qu'ils ont appris, après de la Rivière des Marsouins. Ce sont les chiens de ces dits marons qui, ayant éventé les blancs qui étaient cachés à côté du camp, sont descendus en aboyant, ce qui a fait retourner les marons dessus leurs pas et se sont jetés dans le rempart. Sans ce contre temps, il est à présumer qu'il ne se serait ~~en~~ pas échappé un seul des dits dix noirs marons. Les dits six hommes du dit détachement, voyant les marons s'en retourner, auraient couru après. Le dit Jean Caron ayant tiré un coup de fusil sur un des dits marons, il serait tombé roide mort sur le coup. Et le dit Gaspard Lautret, ayant tiré pareillement son coup de fusil sur un autre maron, il l'aurait // (f°3 v°) pareillement tué. Mais ce dernier a eu le temps de dire que son maître était Jacques Le Beau, habitant du quartier de Sainte-Suzanne. Que lui se nommait Jean-

Baptiste⁴⁷² et qu'il était Malgache, et est mort sur le champ. Desquels deux noirs tués il a été coupé les deux mains droites. Le restant du détachement ayant pareillement tiré sur les noirs fugitifs, on a reconnu qu'il y en avait deux, blessés dangereusement, ce qu'ils ont connu par la trace du sang qu'ils faisaient en roulant dans le rempart. Mais, étant tombés dans des cascades inaccessibles, le détachement n'a pu trouver aucun endroit pour y descendre.

Déclare le dit Sr. Mussard, en outre, qu'ayant été joindre les six hommes qu'il avait détachés et, étant entré dans le dit camp, il y aurait aperçu dix-sept petites cases dont partie de bois ronds et les autres de piquets debout, (+ dans la plupart desquelles, personne n'y (sic) logeait et selon toute apparence il n'y avait pas plus d'une douzaine de noirs). Qu'ils ont trouvé dans ce camp : deux marmites, une cafetière de cuivre, des lances et des outils propres à l'exploitation des habitations. Déclare en outre le dit Sr. Mussard qu'ils ont vu, autour des dits deux // (f°4 r°) camps, plusieurs petites habitations que les marons cultivaient et où ils plantaient des patates du perroux (sic)*, du mahy (sic), des fayots, de[s] songes*, le tout bien entretenu.

Le dit Sr. Mussard, voyant qu'il n'y avait plus rien à faire et que les marons étaient dispersés, est retourné avec son détachement en ce quartier, y a fait apporter les quatre mains ci-dessus énoncées, qui nous ont été montrées, et lesquelles, par ordre de M^r. Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier Saint-Paul, ont été attachées au lieu accoutumé.

Déclare de plus (+ le dit Sr. Mussard que le dit noir) que le dit Jean Carron (sic) a tué et qui n'a point parlé, était un Cafre gros de corps qui n'avait aucune marque distinctive. Qu'il pouvait avoir une quarantaine d'années et qu'il ne sait le nom du maître. La présente déclaration faite par le dit Sr. Mussard, pour servir et

⁴⁷² Pour avoir tué Jean-Baptiste, Gaspard Lautret, reçoit un négrillon mozambique de préférence, de la valeur de 250 livres. ADR. C° 995. *Extrait au journal à folio 261, sous la date du 21 octobre 1752, n° 320. Dejean, Saige, 20 et 21 octobre 1752.*

valoir ce que de raison, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous⁴⁷³.

François Mussard. François Demoinville.

ΩΩΩΩΩΩ

50.7 : ADR. C° 994. [Certificat délivré à Jean Carron, pour avoir tué un noir marron, 6 décembre 1751].

Enregistré au journal à folio 288.

Sous la date du 7 décembre 1751.

n° 187.

Je soussigné, greffier au quartier Saint-Paul, certifie que le Sr. Jean Carron, étant du détachement, du 21 du mois d'octobre, dont le Sr. Mussard était chef, a tué un noir maron⁴⁷⁴, suivant la déclaration qui en a été faite, par le dit Sr. Mussard, en date du 31 du dit mois. A Saint-Paul, ce 6 décembre 1751⁴⁷⁵.

n° 3. Coté 13. Décembre 1751⁴⁷⁶.

De Moinville.

Vu J. Brenier.

J'ai reçu du Sr. Jean Carron la somme de trois cent soixante livres en billets de caisse, pour un noir malgache de préférence, à lui vendu, pour avoir tué le noir maron mentionné au certificat ci-dessus. A Saint-Denis, Ile Bourbon, le 7 décembre 1751.

A Saige.

Pour L. 360.

226 ./ (?).

Vu : De Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁷³ Mussard revient sur sa déclaration en évoquant les deux enfants d'une marronne nommée Rose, en juillet 1752. ADR. C° 995. *Déclaration du Sieur François Mussard, du 31 juillet 1752.*

⁴⁷⁴ Souligné d'une autre main dans le texte.

⁴⁷⁵ Voir ADR. 994. *Déclaration du Sieur François Mussard, du 31 octobre 1751.*

⁴⁷⁶ De la main de Saige.

288 Je soussigné Greffier auxquestes St
 Paul certifie que de St Jean Caron
 etant du Detachement du 21 d'uniors
 le 18 Octobre d'ont de M. Muard etoit chef
 atue un noir Maron Suisant la
 Declaration qui en est faite par de
 dit St Muard en date du 31 d'udit
 Mois a St Paul Ce 6 Xbre 1751.
 N. B. Lottier Greffier Du Mouille
 ou de l'ancien
 Jay obtenu de St Jean Caron la somme de
 trois cents soixantes livres les Billets de l'aine
 pour un Noir Molgache de preference a buy vendu
 pour avoir tue le Noir Maron mentionne au
 Certificat cy dessus a St Denis Isle de Bourbon le
 7 de Decembre 1751. St Paul
 pour f. 360 266 f.
 J. De La Riviere

Figure 50.2 : Certificat délivré à Jean Caron, pour avoir tué un noir marron, 6 décembre 1751. ADR. C° 994.

50.8 : ADR. C° 994. [Certificat délivré à Antoine Cerveau, pour avoir tué une négresse marronne, 6 décembre 1751.]

Livrée à François Grosset, pour Antoine Cerveau, une négresse mozambique.

n° 3 cote 26.

Je soussigné, greffier au quartier Saint-Paul, certifie que le Sr. Antoine Cerveau, habitant de ce quartier, étant en détachement avec le Sr. Mussard qui en était le chef⁴⁷⁷, a tué une négresse maronne nommée Raharianne, (+ dont il a apporté la main droite), suivant la déclaration faite, par le dit Sr. Mussard, le 24 septembre de la présente année⁴⁷⁸, dont l'original est au greffe de ce dit quartier. A Saint-Paul, ce 6^e. décembre 1751.

De Moinville.

Vu Brenier.

J'ai reçu, du Sr. Antoine Cerveau, la somme de deux cent quinze livres en billets de caisse, pour une négresse mozambique de préférence, à lui vendue pour avoir tué la négresse maronne mentionnée au présent certificat. A Saint-Denis, Ile Bourbon, ce 7^e. décembre 1751.

A. Saige.

215 livres.

Vu : De Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴⁷⁷ Souligné d'une autre main dans le texte.

⁴⁷⁸ Voir ADR. C° 994. *Déclaration du Sieur François Mussard, du 24 septembre 1751.*

d'avis a faire pour
 pour Antoine Cerveau
 une Negresse marronne
 Je soussigné Greffier aux Quartiers
 St Paul certifie que des autres
 Cerveau habitant de ce quartier
 etant en detachement avec le Sr
 M. S. Colas Murrard qui en estoit de chef a
 tue une negresse marronne nommee
 N. Kariant suivant la declaration
 faite par ledit Sr Murrard le
 24 septembre de la presente année
 dont l'original est au Greffe de
 ce quartier a St Paul le
 17^{me} Br. 1751. J. De Monville
 + J'ont a part la main droite
 mes. Amieux
 Jay deus de Sr Antoine Cerveau la somme de
 Deux Cents quinze livres la Billets de Caine
 pour une negresse Marronne de presence a
 luy vendue pour avoir tue la Negresse marronne
 mentionnee dans present certificat a Sr Denis J. de
 Boubry le 7^{me} Decembre 1751. Ab. Salge
 J. De Monville

Figure 50.3 : Certificat délivré pour Antoine Cerveau, pour avoir tué une négresse marronne, 6 décembre 1751. ADR. C° 994.